

# La justice sociale internationale (suite)

Alain SUPIOT, Professeur

## La responsabilité solidaire

Séminaire sous la forme de 4 demi-journées de 9H15 à 12H30  
Amphithéâtre Marguerite de Navarre.

Faute d'une juste distribution des responsabilités entre ceux qui exercent une activité et ceux qui la contrôlent, les réseaux d'allégeance sont une source d'irresponsabilité en matière sociale, environnementale et financière. La responsabilité solidaire permet de remédier à ce risque, en obligeant ceux qui ont le pouvoir économique à répondre des conséquences de leurs décisions. Au-delà de la définition précise que le code civil donne de l'obligation solidaire ou *in solidum*, on assiste en droit contemporain à l'essor d'autres formes de solidarités entre débiteurs, généralement moins avantageuses pour la victime. Cet essor de la solidarité peut être rapproché de celui de techniques différentes qui, notamment dans le domaine financier, permettent à des opérateurs économiques de se décharger sur d'autres des risques engendrés par leur activité. Le séminaire aura pour objet d'explorer ces différentes facettes de la distribution des responsabilités face aux risques sociaux, financiers et environnementaux, en combinant une approche disciplinaire et des études de cas.

### 08 Mars

- La responsabilité solidaire des Etats / organisations internationales en droit international - Une institution négligée.  
**Samantha BESSON, Professeur à l'Université de Fribourg, Chaire de droit international public et de droit européen**
- Le contrat : entre liberté et solidarité.  
**Mustapha MEKKI, Professeur à l'Université Paris 13**

### 15 Mars

- La responsabilité dans les sociétés et les groupes : incidence de la personnalité morale et de l'organisation sociétaire.  
**Bruno DONDERO, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne**
- L'éclatement comptable de l'entreprise : constat et remèdes.  
**Samuel JUBE, Directeur de l'Institut d'Études Avancées de Nantes**

### 22 Mars

- La notion de *Chaebol* et la responsabilité solidaire en droit coréen du travail.  
**Jeseong PARK, Directeur de recherche à l'Institut Coréen du Travail**
- De la solidarité à la vigilance en droit du travail : A propos de la responsabilité dans les réseaux et groupes de sociétés.  
**Elsa PESKINE, Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense**

### 29 Mars

- Le risque de système.  
**Antoine GAUDEMET, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas**
- La responsabilité solidaire en droit international, européen et comparé de l'environnement.  
**Jorge E. VIÑUALES, Harold Samuel Professor of Law and Environmental Policy, University of Cambridge**

Sous la direction de  
**Alain Supiot**  
**Mireille Delmas-Marty**

Prendre  
**la responsabilité**  
au sérieux

puf



# DÉCLARATION DE PHILADELPHIE (1944)

## *Article II*

*L'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la Constitution de l'Organisation internationale du travail, et d'après laquelle **une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale***



## COMPRENDRE L'OMC: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### Une “contribution sans précédent”

Le règlement des différends constitue la clef de voûte du système commercial multilatéral et la contribution sans précédent de l'OMC à la stabilité de l'économie mondiale. Sans un moyen de régler les différends, le système fondé sur les règles ne serait d'aucune utilité car les règles ne pourraient pas être appliquées. La procédure de l'OMC consacre le règne du droit et permet de rendre le système commercial plus sûr et plus prévisible. Le système est fondé sur des règles clairement définies, assorties d'un calendrier pour l'examen d'une affaire. Les décisions initiales sont rendues par un groupe spécial et approuvées (ou rejetées) par l'ensemble des membres de l'OMC. Il est possible de faire appel sur les points de droit.

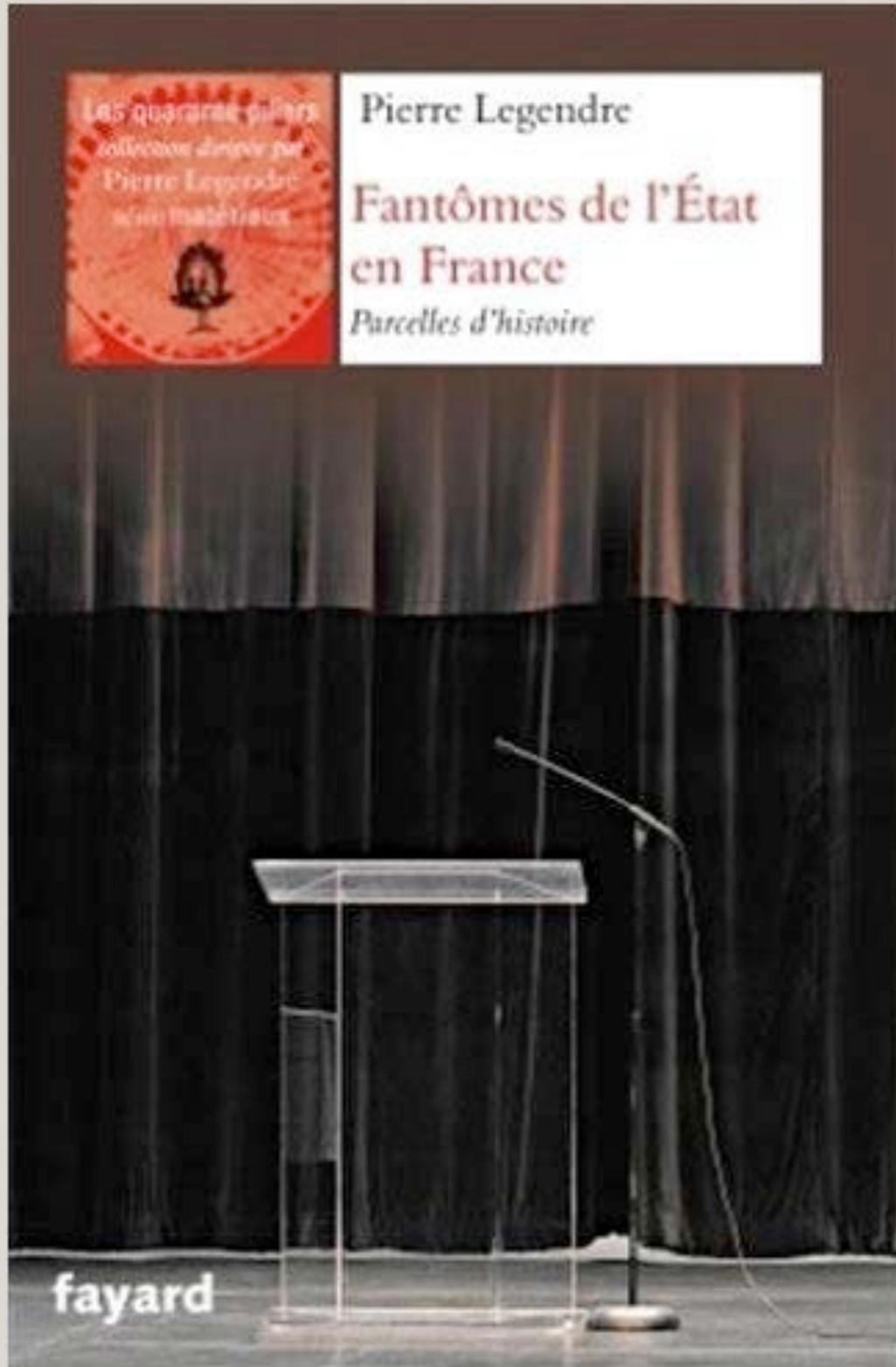
Cependant, il ne s'agit pas de rendre un jugement mais, en priorité, de régler les différends, si possible par voie de consultations. En janvier 2008, environ 136 seulement des 369 affaires avaient atteint le stade de la procédure de groupe spécial complète. La plupart des autres ont été notifiées comme ayant été réglées à l'amiable ou restent au stade de la phase de consultation prolongée – depuis 1995 pour certaines.

[Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, le 15 avril 1994.](#)

REGLEMENT DES DIFFERENDS: MEMORANDUM

## Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Annexe 2



La France a-t-elle donc cessé d'être une Nation, pour n'être plus qu'*un vivre ensemble, formule à la mode dont on méconnaît la note bêtaillère ?*



*Les vaches vivent en pures économistes et rien ne nous indique qu'elles se préoccupent d'autre chose que de brouter (...)*

*Les moutons comme les chèvres demeurent pareillement au plan purement économique : c'est la raison sans doute pour laquelle nous trouvons peu de moutons parmi les héros et les fondateurs d'empire ; et les chèvres elles-mêmes, quoique quadrupèdes plus remuants, attendent encore leur Plutarque.*

*Loin d'admettre que l'économie est la clé de l'histoire humaine, nous dirons que l'histoire commence là où s'arrêtent les impulsions des chèvres, des moutons et des vaches.*

G.K. Chesterton, *The Everlasting Man*, [1925]  
trad.fr. *L'Homme éternel*, Martin Morin, 2004, pp. 144-145.

# Affectio societatis

Digeste (XVII, 2, 31)

Ut sit pro socio actio, societatem intercedere oportet: nec enim sufficit rem esse communem, nisi societas intercedit: communiter autem res agi potest etiam citra societatem, ut puta cum non **affectione societatis** incidimus in communionem, ut evenit in re duobus legata, item si a duobus simul empta res sit, aut si hereditas vel donatio communiter nobis obvenit, aut si a duobus separatim emimus partes eorum non socii futuri.

Pour qu'il existe une action *pro socio*, il faut qu'il y ait une société. Une chose, en effet, peut être commune sans société, notamment lorsqu'une communauté advient sans ***affectio societatis*** entre les parties, comme lorsqu'une chose est léguée à deux personnes, ou achetée par elles deux, ou si une donation ou une hérédité nous est transmise, ou si nous achetons séparément de ces personnes sans être associés.

# ***Affectio societatis***

## *CODE CIVIL*

### *Article 1832*

***La société est instituée** par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à **une entreprise commune** des biens ou leur industrie en vue de **partager** le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.  
(...)*

*Les associés s'engagent à **contribuer aux pertes.***

### *Article 1833*

*Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans **l'intérêt commun** des associés.*

GEMEINSCHAFT  
UND  
GESELLSCHAFT.

---

ABHANDLUNG

DES

COMMUNISMUS UND DES SOCIALISMUS

ALS

EMPIRISCHER CULTURFORMEN.

VON

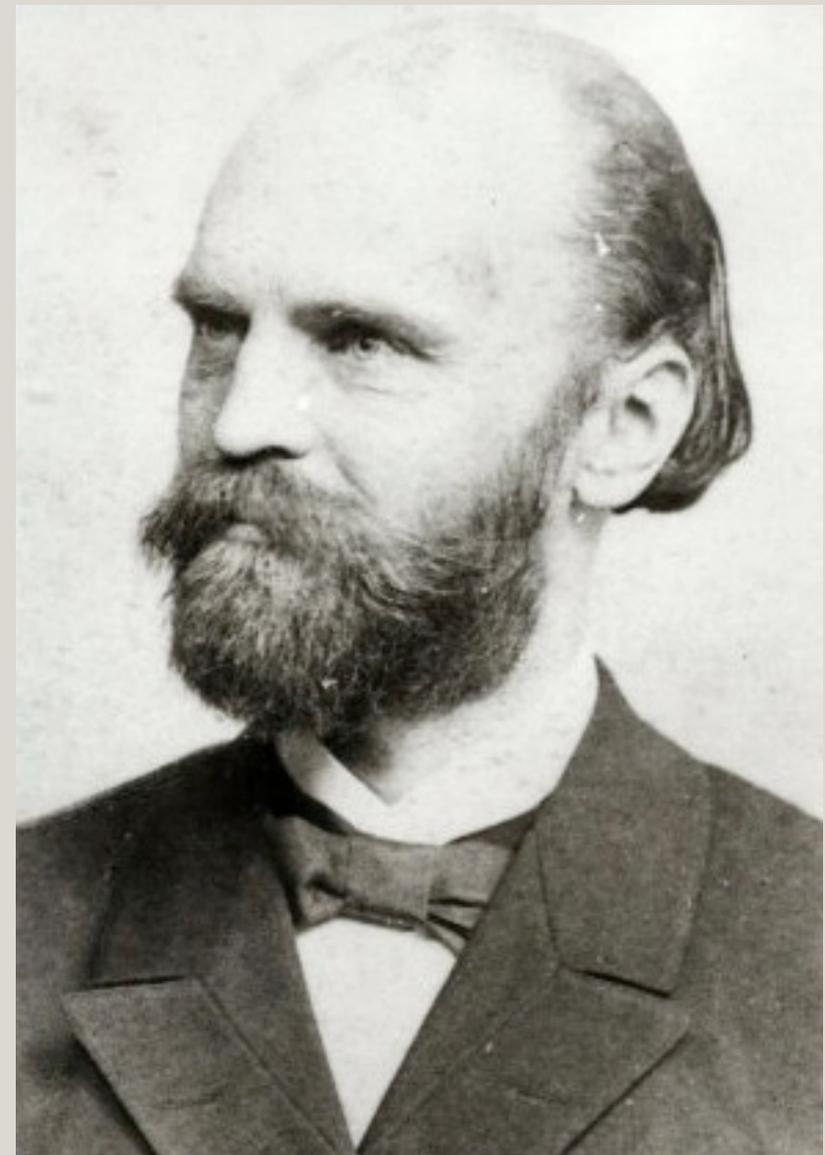
FERDINAND TÖNNIES.

---

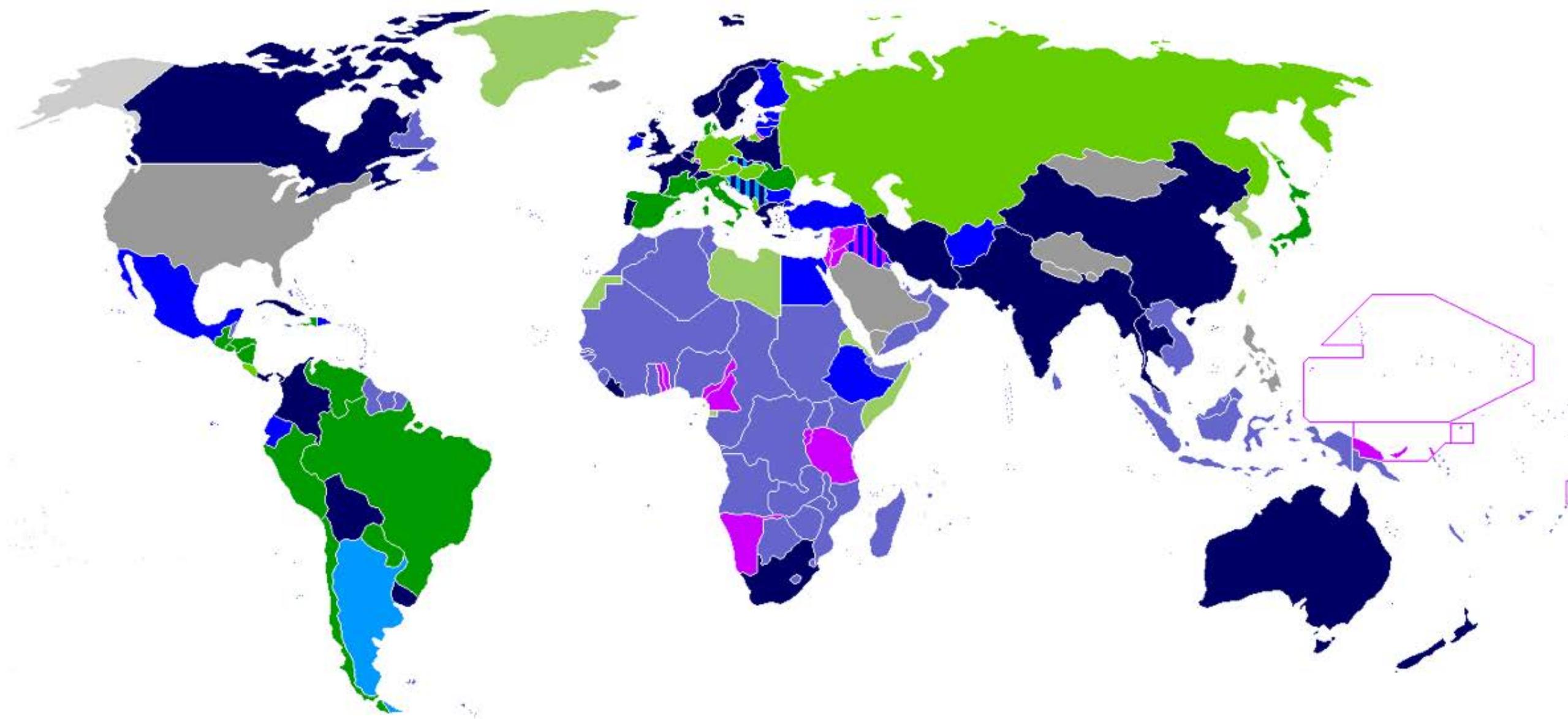
LEIPZIG,

FUES'S VERLAG (R. REISLAND).

1887.



Ferdinand Tönnies (1855-1936)



- |                                                       |                                             |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| ● Membres fondateurs restés jusqu'à la fin            | ● Territoires sous mandat de la SDN         |
| ● Membres fondateurs qui quittèrent puis réadhérèrent | ● États qui n'a jamais adhéré à la SDN      |
| ● Membres fondateurs qui quittèrent la SDN            | ● Colonies des membres de la SDN            |
| ● Adhérents ultérieurs qui restèrent jusqu'à la fin   | ● Colonies de membres qui quittèrent la SDN |
| ● Adhérents ultérieurs qui quittèrent la SDN          | ● Colonies/territoires d'États non-membres  |

**LEAGUE OF NATIONS**



**SOCIÉTÉ DES NATIONS**

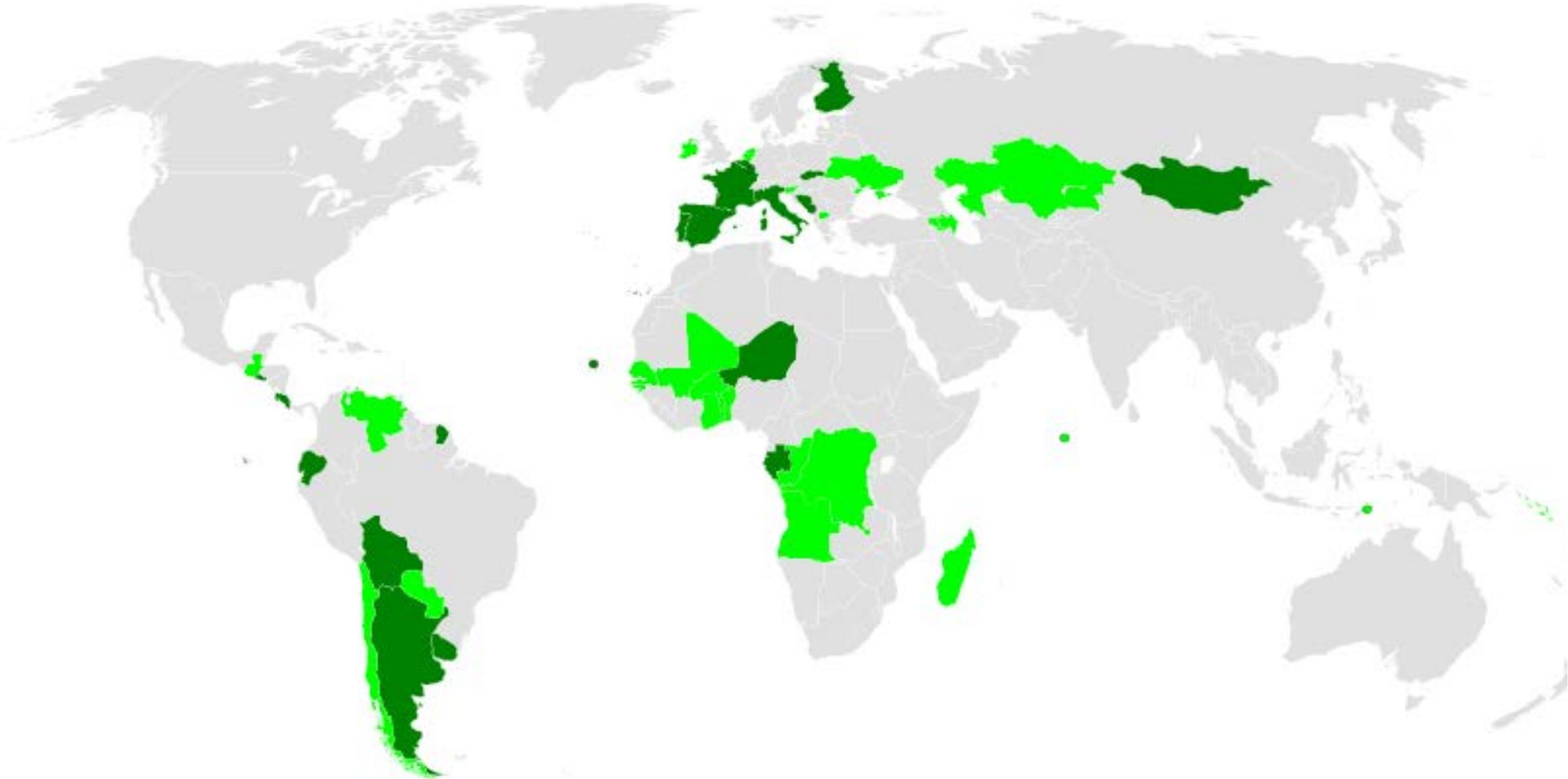
# Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966  
Entrée en vigueur: le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27

## Droits reconnus par le Pacte

- le droit au travail (incluant le droit à la formation professionnelle) : art. 6 ;
- le droit à des conditions de travail justes et favorables (incluant une rémunération minimale assurant une existence décente pour le travailleur et sa famille ; la sécurité au travail ; l'égalité de traitement et le droit au repos : art.7) ;
- les libertés collectives (liberté syndicale et droit de grève) : art 8 ;
- le droit à la sécurité sociale : art. 9 ;
- la protection de la famille, de la maternité et des enfants : art.10
- le droit à un niveau de vie suffisant, au logement et à l'alimentation, dont la réalisation suppose « une coopération internationale librement consentie » : art. 11
- Le droit à la santé : art. 12 ;
- Le droit à l'éducation : art.13 et 14 ;
- Le droit à la vie culturelle et la libre recherche scientifique et création artistique (impliquant à la fois le respect des droits d'auteur, et le bénéfice pour tous des progrès de la science) : art : 15.

# Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels



-  État ayant ratifié
-  État ayant signé mais pas ratifié
-  État n'ayant ni signé ni ratifié



COLLÈGE  
DE FRANCE  
— 1530 —

## **M<sup>me</sup> Janis SARRA**

*Professor, University of British Columbia, Vancouver, Canada*

invitée par l'Assemblée des Professeurs, sur la proposition du professeur Alain Supiot, titulaire de la chaire État social et mondialisation, analyse juridique des solidarités, donnera une série de leçons sur les sujets suivants :

1. LES LEÇONS DE LA CRISE FINANCIÈRE GLOBALE
2. CHANGEMENT DE LA RÉGLEMENTATION DANS UNE POST-CRISE BANCAIRE GLOBALE
3. LA PROTECTION DES PARTIES PRENANTES VULNÉRABLES – L'ÉQUITÉ DANS LES MARCHÉS FINANCIERS MONDIAUX
4. LE RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE INTERNATIONALE CONSACRÉE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

Ces leçons auront lieu au Collège de France (11, place Marcellin-Berthelot, Paris 5<sup>e</sup>) le mercredi 4 novembre, le jeudi 12 novembre et les mercredis 18 et 25 novembre 2015, à 17 heures, salle 5.

*L'Administrateur du Collège de France  
Alain Prochiantz*



## **Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015)**

**6 novembre 2015**

**Salle de conférences, Collège de France, 3 rue d'Ulm**

10h Accueil des participants

*10h15/12h30 Sous la présidence d'Agnès Martinel, Conseiller à la Cour de cassation.*

10h/10h15 Introduction : Alain Supiot, Professeur au Collège de France

10h15 François Ewald, Professeur honoraire au Conservatoire national des arts et métiers : Modernité de la sécurité sociale ?

10h45 Michel Borgetto, Professeur à l'Université Paris 2, Panthéon-Assas : L'universalité du système

11h15 Didier Tabuteau, Conseiller d'Etat, responsable de la chaire Santé Sciences Politiques Paris, : La privatisation (rampante) du système d'assurance-maladie.

11h45 Jean-Pierre Laborde, Professeur, Président honoraire de l'Université Montesquieu-Bordeaux 4 : La Sécurité sociale, la famille, les familles

*14h30/17h30 Sous la présidence d'Anne Caron-Deglise, Présidente de chambre à la Cour d'appel de Versailles*

14h30 Yannick Moreau, Présidente de section au Conseil d'Etat : l'évolution du système de retraite

16 h Table-ronde *La généralisation de la complémentaire santé d'entreprise va-t-elle contribuer à améliorer l'accès aux soins ?* animée par Jean-Pierre Chauchard, Professeur émérite de l'Université de Nantes

Etienne Caniard, Président de la Mutualité française

Michel Laroque, Inspecteur général honoraire de l'IGAS

Dominique Libault, Directeur général de l'Ecole Nationale Supérieure de la Sécurité sociale (En3s).

17h Propos conclusifs : La sécurité sociale demain ? Anne-Sophie Ginon, Maître de conférences à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense

Pour être inscrit sur la liste de diffusion de la Chaire,  
écrire à:

<[sylvie.sportouch@college.de.fr](mailto:sylvie.sportouch@college.de.fr)>

# Pour une « Déclaration des droits du travail »

LE MONDE | 15.06.2015 à 10h44 • Mis à jour le 15.06.2015 à 16h26

Abonnez vous à partir de 1 €

Réagir ★ Classer

f Partager (315)

Tweeter



*L'ancien garde des sceaux Robert Badinter et le professeur de droit du travail Antoine Lyon-Caen déplorent la complexité croissante de la législation du travail. Dans « Le Travail et la loi », à paraître le 17 juin chez Fayard, ils proposent d'en refonder les principes afin de rétablir la confiance des acteurs sociaux pour mieux lutter contre le chômage.*

**Par Robert Badinter et Antoine Lyon-Caen**

Le texte que nous présentons dans *Le Monde* procède d'un constat. Le chômage n'a cessé de croître en France depuis quatre décennies. Un million de chômeurs de plus pendant le précédent quinquennat, un demi-million depuis le début de l'actuel quinquennat. Le chômage en France frappe 3,53 millions de personnes, auxquelles s'ajoutent 1 800 000 personnes en activité réduite. Chiffres terribles quand on les compare à la population active en France, soit 29 millions de personnes. Et si l'on considère qu'au-delà de ceux qui sont personnellement atteints, l'angoisse de perdre son emploi pour les aînés et de n'en pas trouver pour les jeunes est présente chez beaucoup de Français, le chômage apparaît tel qu'il est : un cancer de la société française.

On ne peut reprocher aux gouvernements successifs d'être restés inertes face au mal. On ne compte plus les modifications du droit du travail ni les formes multiples d'aides accordées aux entreprises pour qu'elles conservent ou recrutent des salariés. En vain, à ce jour.

Parmi les éléments négatifs qui contribuent à cet échec collectif, il en est un fréquemment dénoncé : la complexité...



Georges Gurvitch

*L*a Déclaration  
des droits sociaux

*Préface de Carlos Miguel Herrera*

DAJLOZ

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

(A.G. res. 2200A, XXI, 21 U.N. GAOR Supp. No. 16, à 49, U.N. Doc. A/6316,  
1966, 993 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 3 janvier 1976)

### Article 8

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix...  
(...)

d) **Le droit de grève**, exercé conformément aux lois de chaque pays.

## POUR UNE «DÉCLARATION DES DROITS DU TRAVAIL»

*Le Monde* du 15 juin 2015

**Par Robert Badinter et Antoine Lyon-Caen**

### **VIII. Défense des intérêts des salariés**

**Article 49 : Tout salarié a droit à voir ses intérêts défendus par un syndicat de son choix.**

**Article 50 : Tout salarié a droit à participer à l'élection d'un représentant qui assure la défense de ses intérêts dans l'entreprise. Les modalités de l'élection du représentant et ses pouvoirs sont fixés par la loi.**

# PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

(A.G. res. 2200A, XXI, 21 U.N. GAOR Supp. No. 16, à 49, U.N. Doc. A/6316, 1966, 993 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 3 janvier 1976)

## Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a)

**La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:**

- Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
- Une existence décente **pour eux et leur famille** conformément aux dispositions du présent Pacte;

# POUR UNE «DÉCLARATION DES DROITS DU TRAVAIL»

*Le Monde* du 15 juin 2015

Par Robert Badinter et Antoine Lyon-Caen

## VI. RÉMUNÉRATION

**Article 41 : Tout salarié a droit à un salaire lui assurant une vie libre et digne. Le salaire est proportionné à l'ampleur et à la qualité du travail.**

**Article 42 : La rémunération du salarié est mensuelle et indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés par mois.**

**Article 43 : Les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles dans les proportions et selon des seuils déterminés par décret.**

**Article 44 : L'action en paiement du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où le salarié a connu les faits lui permettant de l'exercer.**



*Considérant que si aucun texte ne prévoit que les communes employant des agents non titulaires pour accomplir des tâches d'encadrement et d'animation de leurs centres de vacances et de loisirs doivent rémunérer ces agents sur une base au moins égale à celle du salaire minimum de croissance qui est défini à l'article L. 141-2 du code du travail [actuel art. L.3132-2], pour les salariés entrant dans le champ d'application de cet article, Mme X..., agent non-titulaire de la ville de Toulouse, chargée des tâches susvisées, a droit, en vertu d'un principe général du droit applicable à tout salarié et dont s'inspire l'article L.141-2 du code du travail, à un minimum de rémunération qui, en l'absence de disposition plus favorable pour la catégorie de personnel à laquelle l'intéressée appartient, ne saurait être inférieur au salaire minimum de croissance de l'article L.141-2.*

CE, 23 avr. 1982, n°36851, Ville de Toulouse c/ Mme X..., publié au Rec.

Les normes sociales internationales  
s'appliquent-elles aux entreprises multinationales ?



*Je définirais la globalisation par la liberté pour mon groupe d'investir où il veut, le temps qu'il veut, pour produire ce qu'il veut, en s'approvisionnant et en vendant où il veut, et en ayant supporté le moins de contraintes possibles en matière de droit du travail et de conventions sociales.*

Percy Barnevik, PDG d'Asean Brown Boveri (2001)

**SOCIÉTÉ & ENVIRONNEMENT**

NOTRE VISION

ENVIRONNEMENT

SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

SANTÉ

DÉVELOPPEMENT PARTAGÉ

NOS COLLABORATEURS

ÉTHIQUE ET VALEURS

ANALYSTES CSR

**SOCIÉTÉ ET ENVIRONNEMENT : AGIR DE MANIÈRE DURABLE ET RESPONSABLE AU QUOTIDIEN**

En tant qu'acteur majeur de l'énergie, nous veillons au respect de l'environnement, à la santé des personnes, à la sécurité de nos produits et installations, ainsi qu'au développement social et économique des pays dans lesquels nous sommes implantés.


**NOTRE VISION**


Dans un monde où la demande en énergie ne cesse de croître, notre mission est d'agir de manière responsable pour permettre au plus grand nombre d'y accéder.

&gt; Les grands axes de notre démarche

**NOUS NOUS ENGAGEONS POUR L'ENVIRONNEMENT**


Protéger l'environnement est l'un de nos défis majeurs. Notre responsabilité est d'agir de façon durable, en garantissant l'avenir énergétique du plus grand nombre.

&gt; Nous gérons ces impératifs de manière responsable

**OBJECTIF SÉCURITÉ**


Nous exerçons notre métier avec un souci constant des hommes et de leur sécurité. Vigilance et rigueur sont nos maîtres-mots.

&gt; Une responsabilité de chaque instant

**LA SANTÉ AU CŒUR DE NOS PRIORITÉS**


Chez Total, nous agissons pour réduire l'impact sanitaire de nos activités et de nos produits.

&gt; Nous limitons les risques sanitaires au quotidien

**NOUS SOUTENONS LE DÉVELOPPEMENT PARTAGÉ**


Les pays où nous sommes implantés doivent bénéficier de retombées bénéfiques sur leur territoire. Ainsi, nous participons à une croissance durable et partagée.

&gt; Nous agissons pour le développement local

**NOUS ACCOMPAGNONS TOUS NOS COLLABORATEURS**


Pour relever les défis énergétiques auxquels nous sommes confrontés, nous misons sur notre ressource n°1 : nos collaborateurs.

&gt; Nous nous engageons pour le bien-être de nos salariés

**NOUS AGISSONS SELON DES VALEURS FORTES**


Respect, responsabilité et exemplarité : des valeurs exigeantes, qui nous permettent de construire avec nos interlocuteurs une relation équilibrée et pérenne.

&gt; Une démarche éthique pour une croissance responsable

**TOTAL INSIDE**


Direction l'Ouganda : découvrez les défis de la sismique dans un parc naturel

naturel

**ACTUALITÉS**

12 NOV. 2014

Total engagé pour une énergie meilleure à l'ADIPEC

4 NOV. 2014

Total salué pour son programme au Myanmar

30 OCT. 2014

Des emplois contre la précarité énergétique

7 OCT. 2014

Mondial de l'automobile 2014 : Christophe de Margerie et Vincent Bolloré débattent de la voiture de demain

1 OCT. 2014

Sommet Climat des Nations Unies : Total s'associe à cinq grandes compagnies pour créer l'Oil &amp; Gas Climate Initiative

25 JUIN 2014

La France s'engage... Total aussi

19 JUIN 2014

Total prend la parole au WPC

30 AVR. 2014

[Vidéo] Total, au cœur de l'innovation européenne

5 MAR. 2014

Total invité de la CERWeek

**NOUS NOUS ENGAGEONS AUPRÈS DES PME**


À travers Total Développement Régional (TDR), nous soutenons les PME génératrices d'emplois durables autour de nos sites industriels en France.

&gt; Découvrez nos 3 dispositifs de soutien

**REPORTING SOCIÉTAL ET ENVIRONNEMENTAL**

Rendez-vous dans la rubrique consacrée à notre démarche et nos performances CSR, données chiffrées à l'appui.

TOTAL  
INSIDEÉNERGIES &  
SAVOIR-FAIRESOCIÉTÉ &  
ENVIRONNEMENTPROFIL DU  
GROUPE

ACTIONNAIRES

CANDIDATS

MÉDIAS

FOURNISSEURS

[Accueil](#) > [Société & Environnement](#) > [Éthique et valeurs](#) > [Domaines d'application](#) > [Droits de l'homme](#)
SOCIÉTÉ &  
ENVIRONNEMENT

NOTRE VISION

ENVIRONNEMENT

SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

SANTÉ

DÉVELOPPEMENT  
PARTAGÉ

NOS COLLABORATEURS

ÉTHIQUE ET VALEURS

Notre démarche

Domaines d'application

&gt; Droits de l'homme

S'engager envers nos  
collaborateursRespecter le droit de la  
concurrencePromouvoir la transparence  
financièreLutter contre la fraude et la  
corruption

ANALYSTES CSR

RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME DANS  
NOTRE SPHÈRE D'ACTIVITÉ

Le respect des droits de l'homme est l'un de nos engagements fondamentaux. Conscient de sa responsabilité et de son poids économique, Total se doit d'être exemplaire.

Implanté à long-terme dans de nombreux pays en voie de transition démocratique, Total s'engage vis-à-vis de ses parties prenantes internes et externes à respecter les droits de l'homme dans sa sphère d'activité.

Le respect des droits de l'homme, une des conditions de notre  
présence

En lien avec les autorités gouvernementales des pays hôtes où le Groupe opère et dans le respect de leur souveraineté, Total s'engage dans une démarche d'échanges constructifs avec les parties prenantes susceptibles d'être impactées par ses activités.

Privilégiant la **voie du dialogue** jusqu'au plus haut niveau, le Groupe se réserve le droit d'exprimer ses convictions sur le nécessaire respect des droits de l'homme lorsque ses activités, ou celles de ses employés, ses actionnaires ou ses partenaires sont concernées.

Le Groupe **refuse d'investir** et de **continuer à opérer** dans des zones dans lesquelles il ne serait pas en mesure :

- de pouvoir respecter les principes de son **Code de conduite**, dans le cadre de sa sphère d'activité ;
- d'exercer ses activités en raison de décisions de **sanctions ou d'embargos** émanant des autorités françaises, européennes ou onusiennes compétentes.



*Le respect des droits de l'homme est un impératif pour toute entreprise responsable. (...) Nous tenons à souligner que les droits de l'homme sont un ensemble de principes qui contribuent à améliorer notre "acceptabilité" sociale, en particulier auprès des communautés des pays pauvres avec lesquelles nous sommes en rapport.*



Christophe de Margerie lors du discours du 5 octobre 2010, à l'occasion de « l'International Business Consultation », organisée au siège du Mouvement des entreprises de France (Medef) à Paris par le Professeur John Ruggie, Représentant spécial de l'ONU pour la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises. Discours issu de la brochure Juridix sur les droits de l'homme et les investissements pétroliers.

NOTRE CODE DE  
CONDUITE

Les valeurs et principes de notre Groupe sont formalisés dans un Code de conduite.

> Télécharger le PDF (2.65 MB) 

REPORTING SOCIÉTAL ET  
ENVIRONNEMENTAL

Rendez-vous dans la rubrique consacrée à notre démarche et nos performances CSR, données chiffrées à l'appui.

> Notre rubrique « **Analystes CSR** » 

## TRAVAILLER PARTOUT ?



La réponse de la direction Conformité et Responsabilité sociale du Groupe.

> L'interview de Julie Vallat 

LA COMMUNICATION  
ANNUELLE DU GROUPE AU  
PACTE MONDIAL DES  
NATIONS UNIES



## Unternehmerische Verantwortung.

Volkswagen baut „Das Auto.“. Und das rund 6 Millionen Mal im Jahr. Das bedeutet: Unsere Produkte bewegen Millionen Menschen. Viele Hunderttausend Menschen sind außerdem direkt oder indirekt an der Fertigung der Fahrzeuge beteiligt, die viele Jahrzehnte auf den Straßen dieser Welt rollen.

Doch das tun sie nicht einfach so: Sie verbrauchen Ressourcen, sowohl in der Fertigung als auch in der Nutzung. Sie emittieren Schadstoffe, sie müssen gewartet und irgendwann einmal verwertet werden. Deshalb ist Fakt: Autos haben einen erheblichen Einfluss auf Mensch, Umwelt und Gesellschaft. Klar, dass daraus eine besondere Verantwortung erwächst.

### Als Unternehmensbürger handeln

Dieser unternehmerischen Verantwortung stellen wir uns unter dem Leitbild der Corporate Social Responsibility (CSR). Darin betrachten wir uns gewissermaßen als „Unternehmensbürger“, der sein Tun verantwortungsvoll bewertet und daraus eine entsprechende Verpflichtung für sein Handeln ableitet. CSR ist also die unternehmerische Umsetzung des Prinzips der Nachhaltigkeit.

Nachhaltiges Wirtschaften wiederum bedeutet, dass wir als Unternehmen einerseits die Bedürfnisse der Gegenwart befriedigen – zum Beispiel eine weltweit bezahlbare individuelle Mobilität – dabei aber gleichzeitig sicherstellen, dass auch zukünftige Generationen ihre eigenen Bedürfnisse werden befriedigen können. Dazu müssen wir unsere ökonomischen Ziele gleichberechtigt mit sozialen und ökologischen Zielen verfolgen. Anders gesagt: Alles, was wir tun, darf nicht nur allein auf wirtschaftlichen Erfolg ausgerichtet sein, sondern auch auf den Schutz der Umwelt und den gesellschaftlichen Nutzen.

Dieses verantwortungsvolle Handeln hat bei uns Tradition und entspricht unserer Unternehmenskultur. Gleichwohl steigern wir damit auch unsere Wettbewerbs- und Zukunftsfähigkeit. Deshalb ist der Aspekt der Nachhaltigkeit auch fester Bestandteil der Strategie 2018 von Volkswagen.

Die Beiträge auf dieser Seite verdeutlichen, in welchen Bereichen wir unserer unternehmerischen Verantwortung gerecht werden: Verantwortung für die Umwelt, unsere Mitarbeiter, die Produkte sowie die Gesellschaft.

### Konzern Nachhaltigkeitsbericht 2014

- › [Unser Ansatz](#)
- › [Nachhaltigkeitsbild \(PDF; 20,8kB\)](#) 

### Volkswagen | Nabu

- › [Kritischer Dialog](#)

### Service

- › [Download](#)
- › [Glossar](#)
- › [Kontakt](#)



Das Auto.

## La responsabilité d'entreprise

Volkswagen construit "Das Auto". Et cela près de 6 millions de fois par an. Cela signifie que nos produits transportent des millions de personnes. Plusieurs centaines de milliers de personnes sont également directement ou indirectement impliqués dans la production de véhicules qui circulent pendant de nombreuses décennies sur toutes les routes du monde.

Mais ils ne le font pas que cela: ils consomment des ressources, à la fois pour être produits et lors de leur utilisation. Ils émettent des polluants, ils doivent être réparés et finalement récupérés. C'est un fait : **les voitures ont un impact significatif sur la santé humaine, l'environnement et la société. En résulte à l'évidence une responsabilité particulière.**

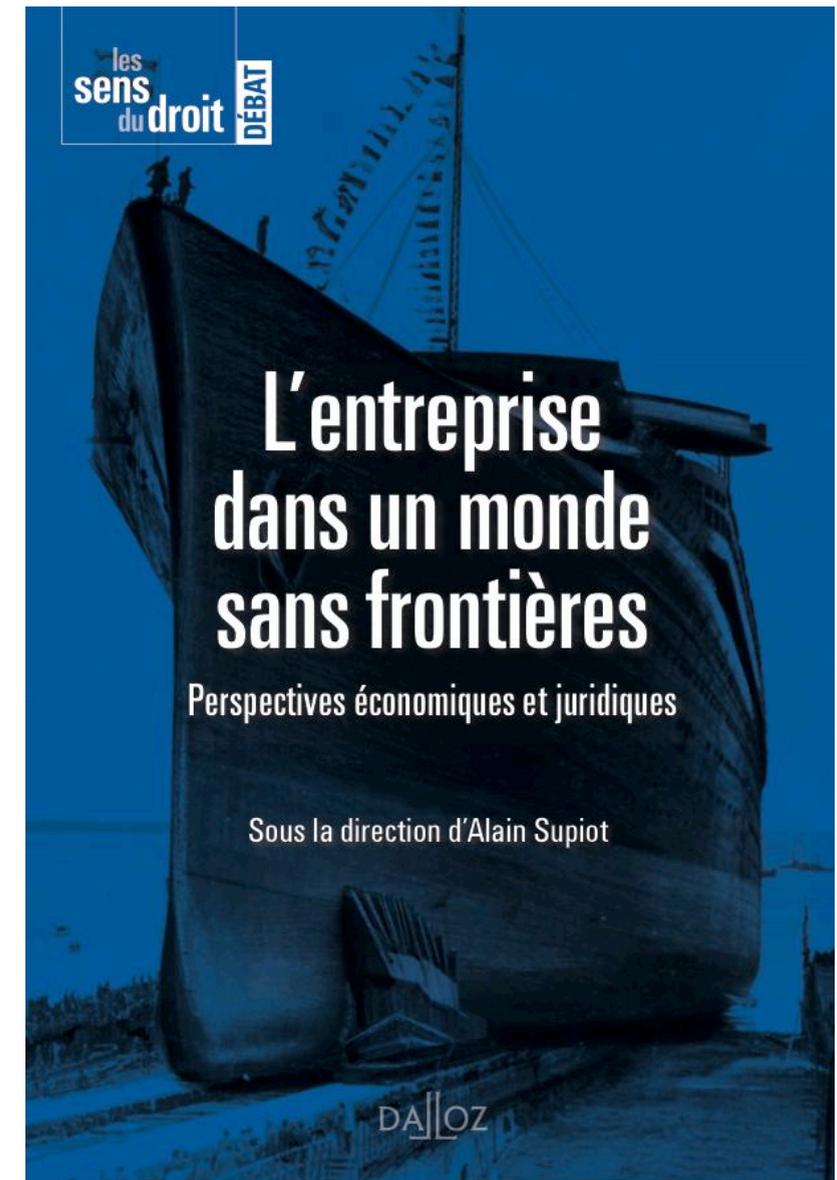
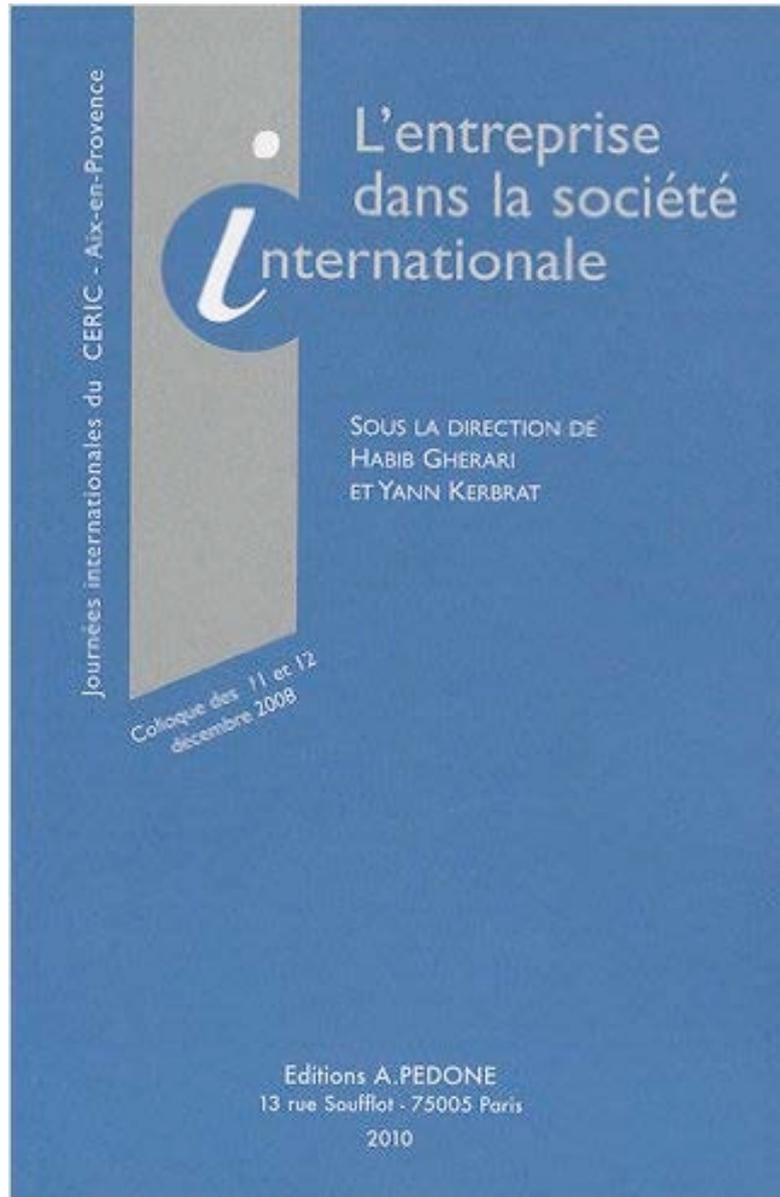
### Agir comme une entreprise citoyenne

Cette responsabilité de l'entreprise est placée sous le principe de la *Corporate Social Responsibility* (CSR). **Nous nous considérons comme une « entreprise citoyenne », qui évalue son activité de façon responsable et en tire les conséquences quant à ses obligations.** La CSR est donc la mise en œuvre entrepreneuriale du principe de durabilité.

Entreprise durable signifie à son tour que nous rencontrons en tant que société d'une part les besoins du présent - par exemple, rendre la mobilité individuelle abordable dans le monde entier – tout en veillant à ce que les générations futures soient en mesure de répondre à leurs propres besoins. Pour cela, nous devons poursuivre nos objectifs économiques sur un pied d'égalité avec les objectifs sociaux et environnementaux. En d'autres termes, **tout ce que nous faisons ne doit pas être uniquement dicté par la réussite économique, mais aussi par la protection de l'environnement et les besoins sociaux.**

Ce comportement responsable est notre tradition et de notre culture d'entreprise. Néanmoins, nous ne cessons d'améliorer à la fois notre compétitivité et notre durabilité. Par conséquent, l'aspect de la durabilité fait partie intégrante de la *Stratégie Volkswagen 2018*.

Les informations disponibles sur cette page illustrent les domaines dans lesquels nous exerçons notre responsabilité d'entreprise: La **responsabilité à l'égard de l'environnement, de nos employés, et de nos produits.**





*Selon un principe de droit international bien établi, un accord international ne peut, comme tel, créer directement des droits et obligations pour des particuliers. Mais on ne saurait contester que l'objet même d'un accord international dans l'intention des Parties contractantes, puisse être l'adoption par les Parties, de règles déterminées, créant des droits et des obligations pour les individus, et susceptibles d'être appliquées par les tribunaux nationaux.*

*Cour Permanente de Justice Internationale, Avis du 3 mars 1928,  
Compétence des tribunaux de Dantzig, Série B, n° 15*



Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962 :  
«Souveraineté permanente sur les ressources naturelles»

L'Assemblée générale ,  
(...) Déclare ce qui suit :

1. Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé.

(...)

3. Dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international.

(...)

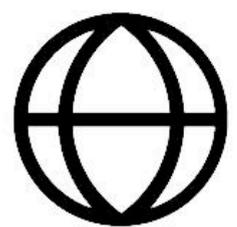
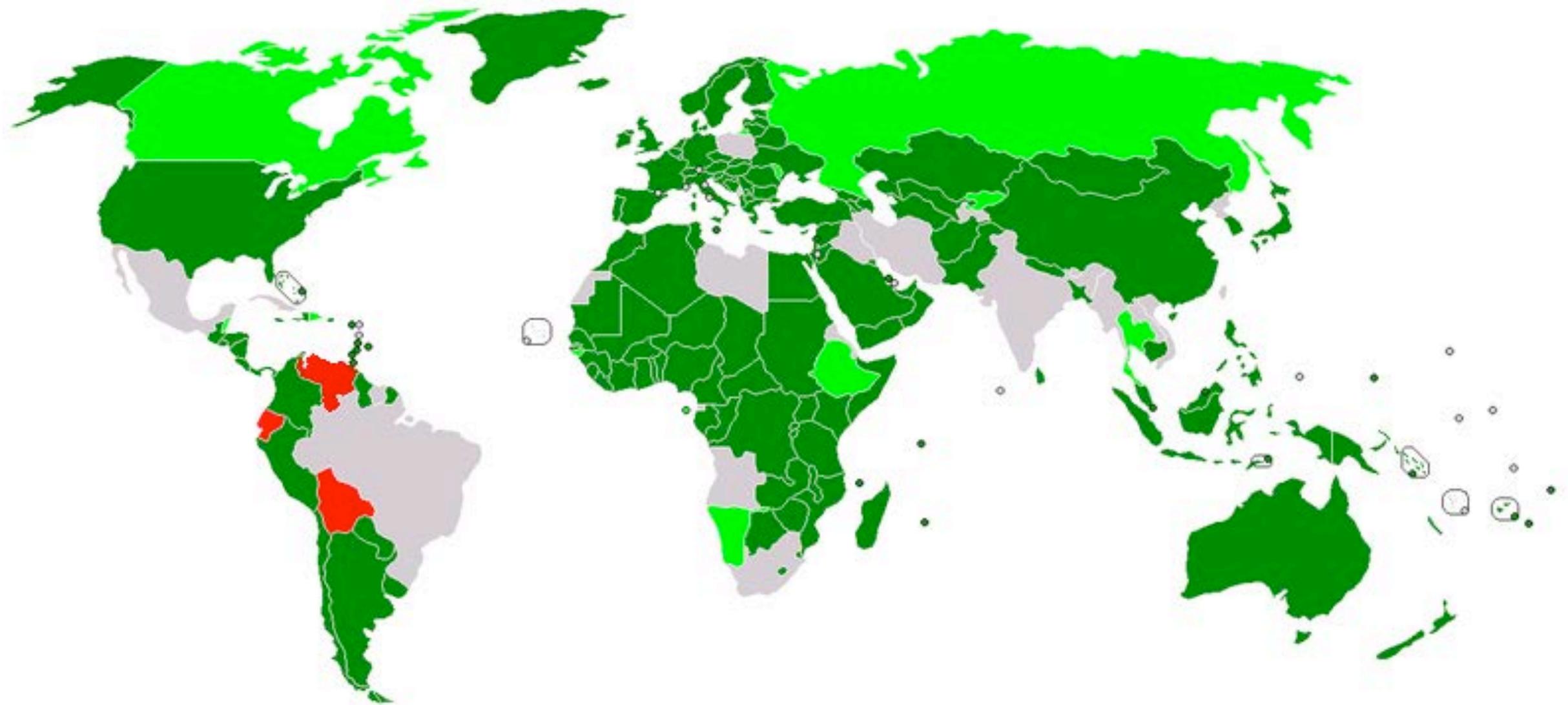
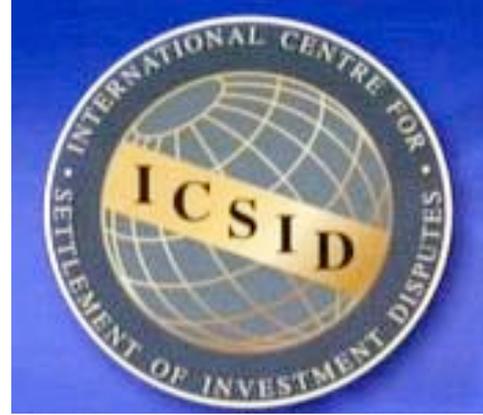
4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'Etat qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des Etats souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international.

(...)

6. La coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement, qu'elle prenne la forme d'investissements de capitaux, publics ou privés, d'échanges de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques, doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et se fonder sur le respect de leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

(...)

8. Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des Etats souverains ou entre de tels Etats seront respectés de bonne foi; les Etats et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncés dans la présente résolution.



# ICSID

INTERNATIONAL CENTRE FOR SETTLEMENT OF INVESTMENT DISPUTES

- ICSID in force
- ICSID signed, ratification pending
- Former members, withdrawn : Bolivie, Equateur, Venezuela



# Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

ÉDITION 2011





# Corporate Social Responsibility

## National Public Policies in the European Union

Compendium 2014





§. 20 - Afin d'encourager les investissements et de créer un cadre attrayant pour les entreprises et les travailleurs, **l'Union européenne doit parachever son marché intérieur et se doter d'un environnement réglementaire plus favorable aux entreprises qui, de leur côté, doivent développer leur responsabilité sociale.**

CONSEIL EUROPÉEN DE BRUXELLES  
22 et 23 MARS 2005

Conclusions de la Présidence



John Ruggie

# PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME

mise en œuvre  
du cadre de référence  
«protéger, respecter et réparer»  
des Nations Unies



NATIONS UNIES  
New York et Genève, 2011



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT



---

**Conseil des droits de l'homme****Dix-septième session**

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,  
politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement****Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général  
chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés  
transnationales et autres entreprises, John Ruggie****Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme:  
mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer»  
des Nations Unies**

6. Le cadre de référence repose sur trois piliers. Premièrement, l'obligation de protéger incombant à l'État lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme, ce qui suppose des politiques, des règles et des recours appropriés. Deuxièmement, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, autrement dit de faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui et de parer aux incidences négatives dans lesquelles elles ont une part. Troisièmement, la nécessité d'un accès plus effectif à des mesures de réparation, tant judiciaires que non judiciaires.

## Code monétaire et financier

*Article L561-6 - Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

*Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.*

# Code de commerce

## Article L.233-16

I. - Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

II. - Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III. - Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

IV. - L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.



## Directive n° 2014/95 du 22 oct. 2014

modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

### Article 19 bis

#### Déclaration non financière

*1. Les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:*

*a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise;*

*b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;*

*c) les résultats de ces politiques;*

*d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques;*

**Conseil des droits de l'homme****Dix-septième session**

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,  
politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement****Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général  
chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés  
transnationales et autres entreprises, John Ruggie****Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme:  
mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer»  
des Nations Unies**

Afin de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités, y compris:

- a) L'engagement politique de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme;
- b) Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient;
- c) Des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent.



---

Conseil des droits de l'homme  
Dix-septième session  
Point 3 de l'ordre du jour  
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,  
politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement

**Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général  
chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés  
transnationales et autres entreprises, John Ruggie**

Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme:  
mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer»  
des Nations Unies

## PRINCIPES OPÉRATIONNELS

### Fonctions réglementaires et politiques générales de l'État

Pour remplir leur obligation de protéger, les États sont tenus:

- a) D'appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, ou qui ont cet effet, et, périodiquement, d'évaluer la validité de ces lois et de combler les éventuelles lacunes;
- b) De faire en sorte que les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante des entreprises, comme le droit des sociétés, n'entravent pas mais favorisent le respect des droits de l'homme par ces entités;
- c) De fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités;
- d) D'inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant.

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
25 juin 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme****Vingt-sixième session**

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

**Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de)\*, Cuba, Équateur\*,  
Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution**

**26/...****Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant  
sur les sociétés transnationales et autres entreprises  
et les droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,*

1. Décide de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, qui sera chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises;



L'Organisation Mondiale de la Santé



## PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE L'OMS

*La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.*

*La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue **l'un des droits fondamentaux de tout être humain**, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.*

***La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix** du monde et de la sécurité ; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des Etats.*

*Les résultats atteints par chaque Etat dans l'amélioration et la protection de la santé sont **précieux pour tous**.*

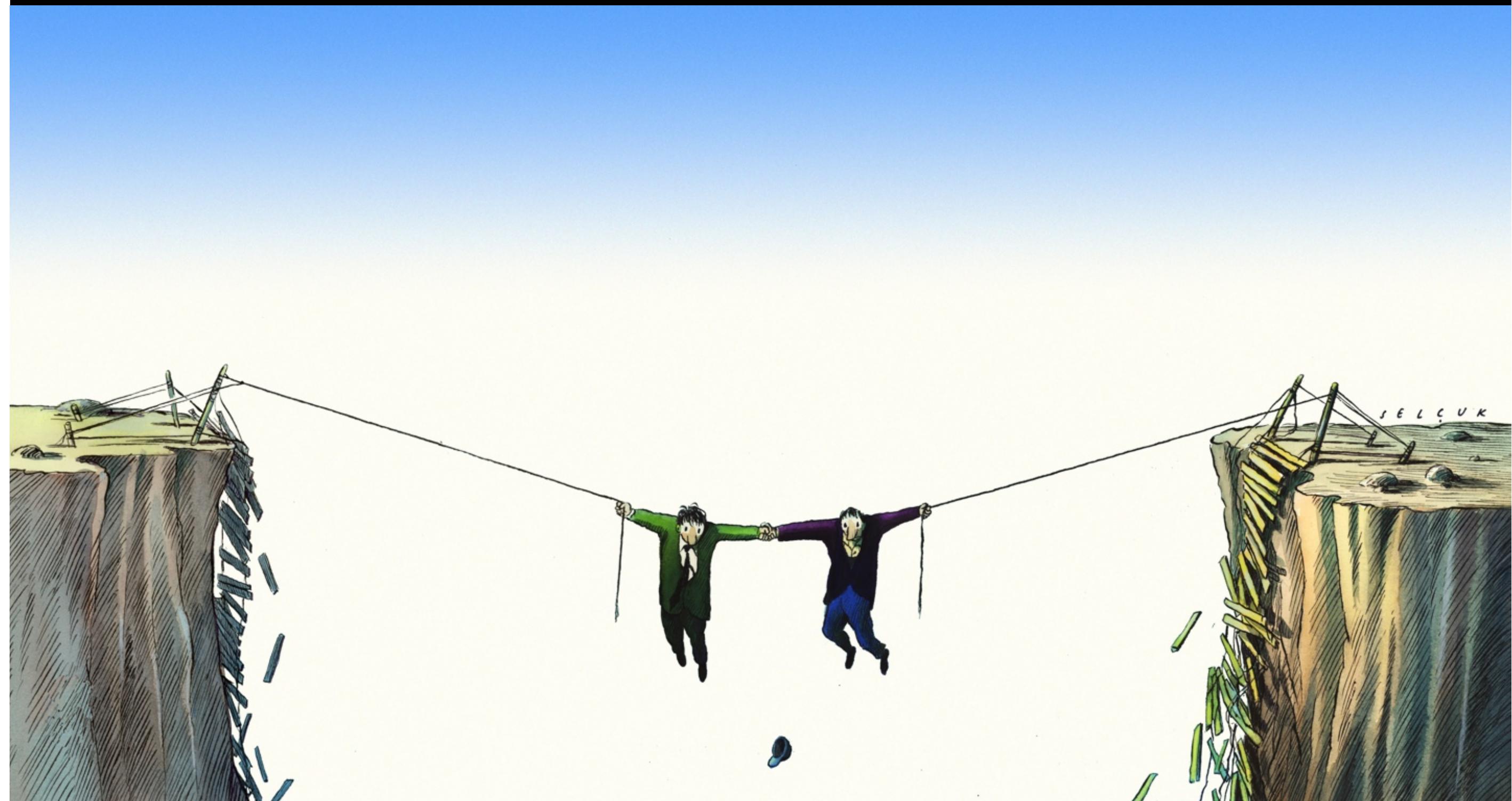
*L'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un **péril pour tous**.*

*(...)*

*L'**admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances** acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé.*

*Une **opinion publique éclairée** et une coopération active de la part du public sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la santé des populations.*

*Les **gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples** ; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées.*





## CONSTITUTION DE L'OMS

### *Article 21*

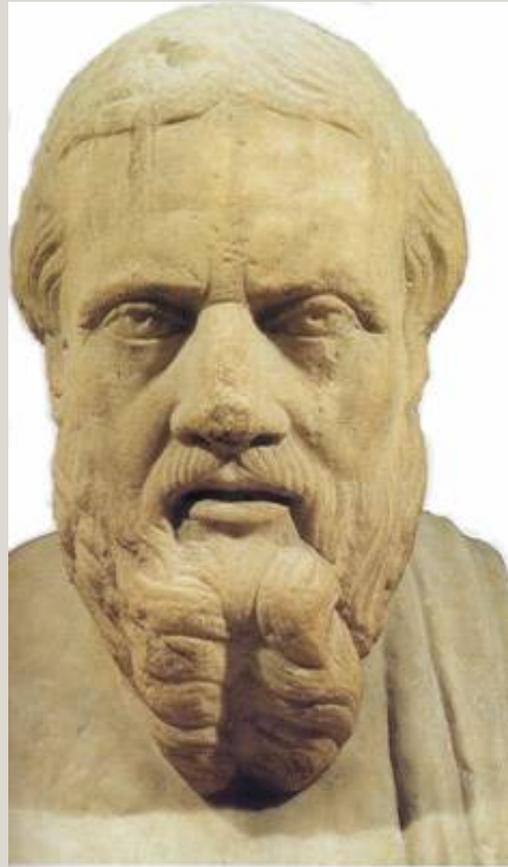
*L'Assemblée de la Santé aura autorité pour adopter les règlements concernant :*

- a) telle **mesure sanitaire et de quarantaine** ou toute autre procédure destinée à empêcher la propagation des maladies d'un pays à l'autre ;*
- b) la nomenclature concernant les maladies, les causes de décès et les méthodes d'hygiène publique ;*
- c) des **standards sur les méthodes de diagnostic** applicables dans le cadre international ;*
- d) des **normes** relatives à l'innocuité, la pureté et l'activité **des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international ;***
- e) des conditions relatives à la **publicité** et à la désignation des produits biologiques, **pharmaceutiques** et similaires qui se trouvent dans le commerce international.*



## PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE L'OMS

*L'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé.*



*Ils (les Babyloniens) apportent leurs malades sur la place publique, car ils n'ont point de médecins. Les gens s'approchent du malade et ceux qui ont souffert d'un mal semblable ou vu quelqu'un en souffrir proposent leurs conseils. Il est interdit de passer près d'un malade sans lui parler et de continuer sa route sans lui avoir demandé quel est son mal.*



ADPIC: TEXTE DE L'ACCORD

## Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

L'Accord sur les ADPIC est reproduit à l'Annexe 1 C de l'[Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce](#), signé à Marrakech

**PRÉAMBULE** de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

**PARTIE I** Dispositions générales et principes fondamentaux

**PARTIE II** Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

1. [Droit d'auteur et droits connexes](#)
2. [Marques de fabrique ou de commerce](#)
3. [Indications géographiques](#)
4. [Dessins et modèles industriels](#)
5. [Brevets](#)
6. [Schémas de configuration \(topographies\) de circuits intégrés](#)
7. [Protection des renseignements non divulgués](#)
8. [Contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles](#)

**PARTIE III** Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

1. [Obligations générales](#)
2. [Procédures et mesures correctives civiles et administratives](#)
3. [Mesures provisoires](#)
4. [Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière](#)
5. [Procédures pénales](#)

**PARTIE IV** Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures inter partes y relatives

**PARTIE V** Prévention et règlement des différends

**PARTIE VI** Dispositions transitoires

**PARTIE VII** Dispositions institutionnelles; dispositions finales

CORPUS DROIT PRIVÉ

Dirigé par Nicolas Molfessis

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**Frédéric Pollaud-Dulian**

 ECONOMICA

[Home](#)[Media ▾](#)[Careers](#)[History](#)[Language ▾](#)**Cipla**[Corporate Information ▾](#)[Our Businesses ▾](#)[R&D ▾](#)[Therapies ▾](#)[Investor Information ▾](#)[CSR ▾](#)

# None shall be denied

[AT A GLANCE](#)[NEWS](#)[CONTACT](#)

Cipla is a global pharmaceutical company whose goal is to ensure that no patient shall be denied access to high quality & affordable medicine and support. Our mission is to be a leading global healthcare company which uses technology and innovation to meet everyday needs of all patients.

Online Pharmacy Warning: Cipla does not sell its products online and no guidelines for online sales are applicable.

## CORPORATE INFORMATION

- [At a Glance](#)
- [Board of Directors](#)
- [Partnership](#)
- [Code of Conduct](#)
- [Quality](#)
- [Plants & Capacities](#)

## R & D

- [Leader in Drug Delivery](#)
- [Formulation Development](#)
- [API Development](#)
- [Regulatory](#)
- [Platform Technology](#)

## THERAPIES

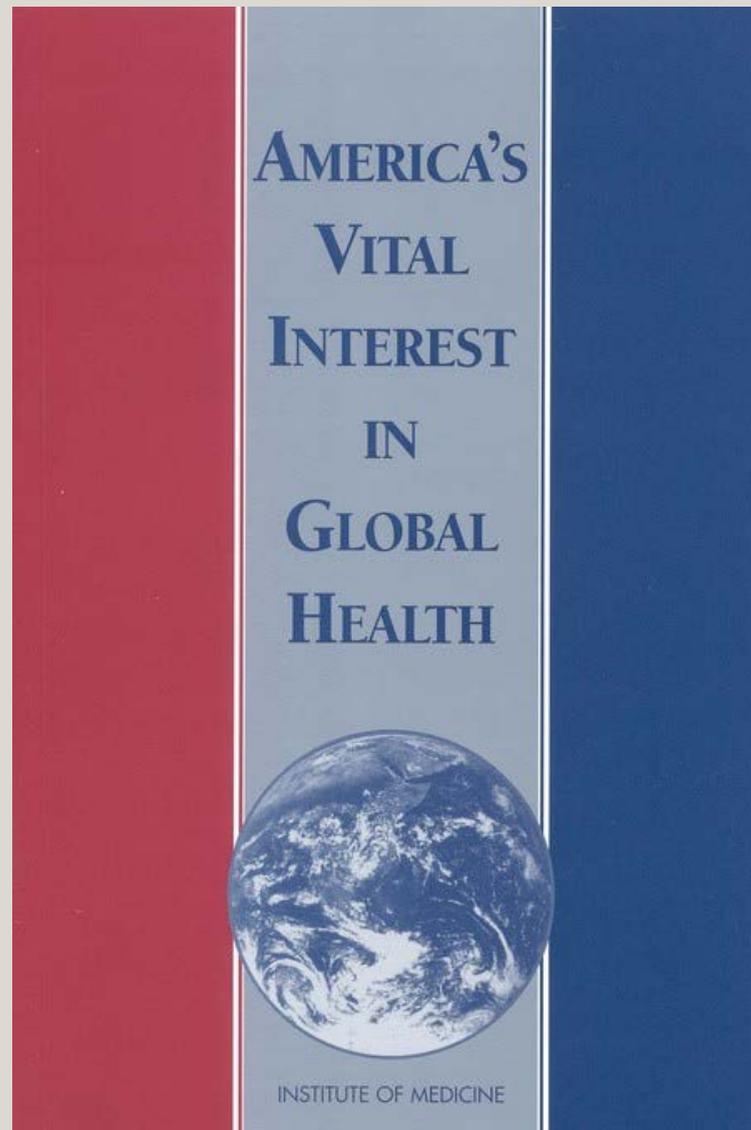
- [Cardiovascular](#)
- [Dermatology and Cosmetology](#)
- [HIV/AIDS](#)
- [Malaria](#)
- [Oncology](#)
- [Osteoporosis](#)
- [Children's Health](#)
- [Diabetes](#)
- [Infectious Diseases & Critical Care](#)
- [Neurosciences](#)
- [Ophthalmology](#)
- [Respiratory](#)

## INVESTOR INFORMATION

- [Financial Results](#)
- [Annual Report and Chairman's Speech](#)
- [Conference Call Transcripts](#)
- [Shareholder Information](#)
- [Unclaimed Dividend](#)

Intellectual property rights are critical to the pharmaceutical and vaccine industry, which invest heavily in R&D for their continued profitability. National failure to respect and enforce property rights leads to the pirating of drugs, vaccines and medical devices, a phenomenon that is estimated to cost in global industry some \$ 12 billion a year.

Piracy constitutes a major disincentive to US Industry to provide scientific and medical products to certain countries with enormous health needs, such as China and India. Although several countries have indicated a desire to join the WTO and a willingness to respect intellectual property rights conventions, government subsidization of local industries that violates those conventions continues to discourage greater engagement of the US pharmaceutical, vaccine and medical devices sectors. While there is requirement for compliance with intellectual property rights to obtain membership in the WTO, there remains an urgent need to prevent piracy through better surveillance mechanisms and international law



Board on International Health; Institute of Medicine, *America's vital interest in global Health : protecting our people, enhancing our economy and advancing our international interest*, National Academy Press, 1997, 72 p., cité p. 38

Clotilde Jourdain-Fortier



## Santé et commerce international

CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DE LA PROTECTION  
DES VALEURS NON MARCHANDES  
PAR LE DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

*Préface de Éric Loquin*

Université de Bourgogne - CNRS - Travaux du Centre de recherche  
sur le droit des marchés et des investissements internationaux  
Ouvrage publié avec le concours du Conseil régional de Bourgogne

Année 2006 → Volume 26





# ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

## Article 27

### Objet brevetable

1. *Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 65, du paragraphe 8 de l'article 70 et du paragraphe 3 du présent article, des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.*



# ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

## PARTIE III

### MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

#### SECTION 1: OBLIGATIONS GENERALES

##### Article 41

*1. Les Membres feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.*

*2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés.*



## Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, du 22 décembre 1994

arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce

### Article 4

#### Plainte au nom des entreprises de la Communauté

- 1. Toute entreprise de la Communauté ou toute association ayant ou non la personnalité juridique, agissant au nom d'une ou de plusieurs des entreprises de la Communauté, qui estime que ces entreprises ont subi des effets commerciaux défavorables du fait d'obstacles au commerce ayant un effet sur le marché d'un pays tiers peut déposer une plainte par écrit. Cette plainte n'est cependant recevable que si l'obstacle au commerce allégué est couvert par un droit d'action consacré par des règles commerciales internationales contenues dans un accord commercial multilatéral ou plurilatéral.*
- 2. La plainte doit contenir des éléments de preuve suffisants quant à l'existence des obstacles au commerce et aux effets commerciaux défavorables en résultant. Les preuves des effets commerciaux défavorables doivent être apportées, si possible, sur la base de la liste exemplative des facteurs visés à l'article 10.*

## ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

### Article 27

#### Objet brevetable

*2. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.*

*3. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité:*

*a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;*

*b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.*



## ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

### Article 31

#### Autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit

*Dans les cas où la législation d'un Membre permet d'autres utilisations de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit, y compris l'utilisation par les pouvoirs publics ou des tiers autorisés par ceux-ci, les dispositions suivantes seront respectées:*

- a) l'autorisation de cette utilisation sera examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres;*
- b) une telle utilisation pourra n'être permise que si, avant cette utilisation, le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables, et que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Un Membre pourra déroger à cette prescription dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales.*

*(...)*

- f) toute utilisation de ce genre sera autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur du Membre qui a autorisé cette utilisation;*



## DÉCLARATION SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

*Adoptée le 14 novembre 2001*

1. **Nous reconnaissons la gravité des problèmes de santé publique** qui touchent de nombreux pays en développement et pays les moins avancés, en particulier ceux qui résultent du VIH/SIDA, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies.
2. Nous soulignons qu'**il est nécessaire que l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce fasse partie de l'action nationale et internationale plus large visant à remédier à ces problèmes.**
3. Nous reconnaissons que la protection de la propriété intellectuelle est importante pour le développement de nouveaux médicaments. Nous reconnaissons aussi les préoccupations concernant ses effets sur les prix.
4. Nous convenons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. En conséquence, tout en réitérant notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous affirmons que **ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments.**

À ce sujet, nous réaffirmons le droit des Membres de l'OMC de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménagent une flexibilité à cet effet.

5. En conséquence et compte tenu du paragraphe 4 ci-dessus, tout en maintenant nos engagements dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, **nous reconnaissons que ces flexibilités incluent** ce qui suit:
  - a) Dans **l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public**, chaque disposition de l'Accord sur les ADPIC sera lue à la lumière de l'objet et du but de l'Accord tels qu'ils sont exprimés, en particulier, dans ses objectifs et principes.
  - b) Chaque Membre a le **droit d'accorder des licences obligatoires** et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées.
  - c) Chaque Membre a le **droit de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale** ou d'autres circonstances d'extrême urgence, étant entendu que les crises dans le domaine de la santé publique, y compris celles qui sont liées au VIH/SIDA, à la tuberculose, au paludisme et à d'autres épidémies, peuvent représenter une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence.

# LES ACCORDS DE L'OMC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

Étude conjointe de l'OMS et du Secrétariat de l'OMC

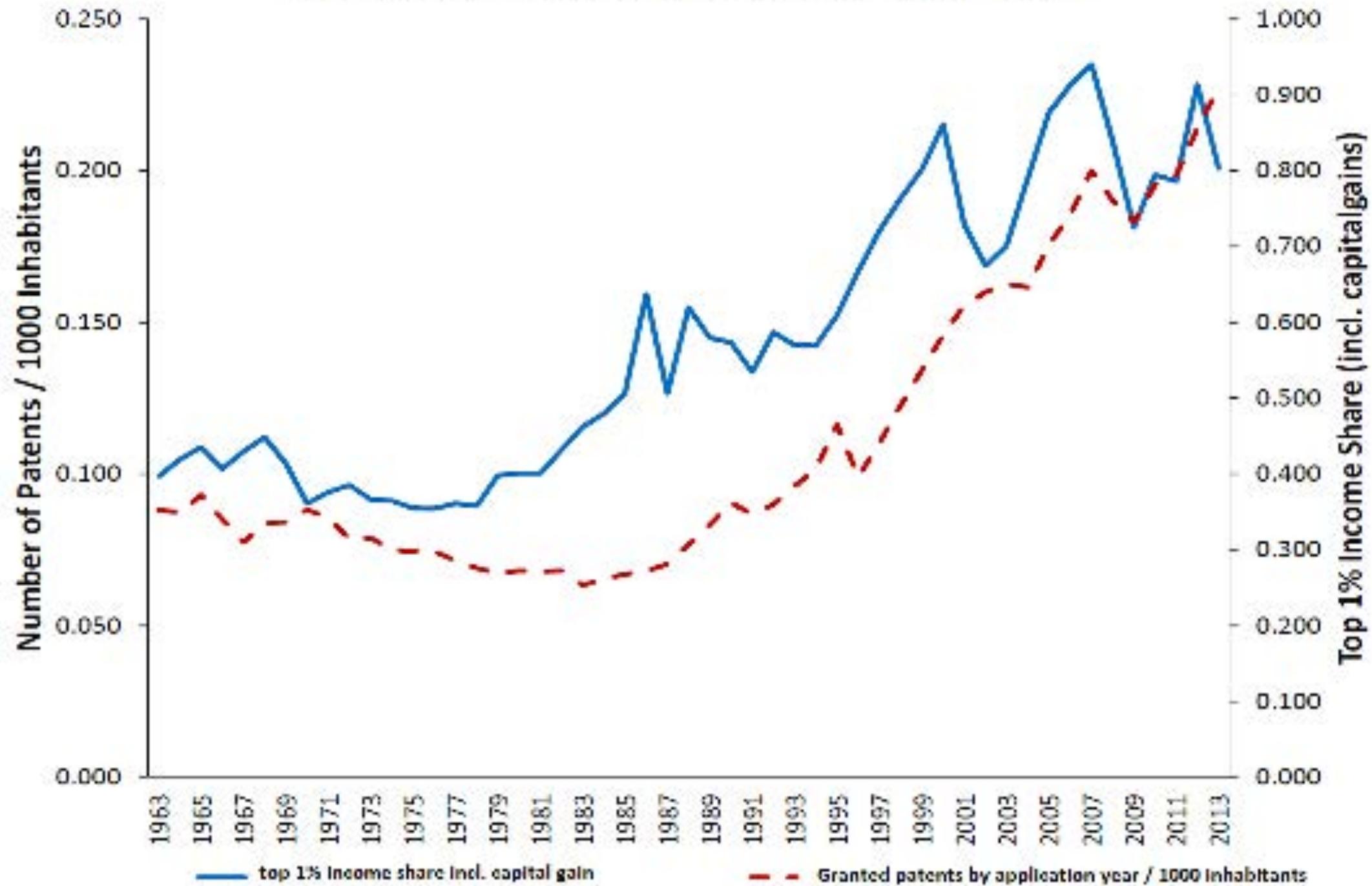


ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTE



ORGANISATION  
MONDIALE  
DU COMMERCE

### Top Income Share and Patenting, 1963-2013



Philippe Aghion, Ufuk Akcigit, Richard Blundell, Antonin Bergeaud, David Hemous, *Innovation and Top Income Inequality*, Banque de France, Direction des études, Juin 2015, 61 p.

- (54) Title  
**Circular transportation facilitation device**
- (51) International Patent Classification(s)  
**B60B 001/00**
- (21) Application No: **2001100012** (22) Date of Filing: **2001.05.24**
- (43) Publication Date: **2001.08.02**
- (71) Applicant(s)  
**John Keogh**
- (72) Inventor(s)  
**Keogh, John Michael**
- (74) Agent/Attorney  
**Sandercock Cowie 69 Robinson Street Dandenong Victoria AU**

- 6 -

### **ABSTRACT**

In accordance with a first aspect of the present invention, there is provided a transportation facilitation device including a circular rim, a bearing in which a hollow  
5 cylindrical member is rotatable about a rod situated within the hollow cylindrical member, and a series of connecting members connecting the circular rim with the hollow cylindrical member to maintain the circular rim and the hollow cylindrical member in substantially fixed relation, wherein the rod is positioned on an axis perpendicular to the plane of the circular rim, and substantially central of the circular rim.

# The Deluge of Spurious Correlations in Big Data

Cristian S. Calude

Department of Computer Science, University of Auckland  
Auckland, New Zealand

[www.cs.auckland.ac.nz/~cristian](http://www.cs.auckland.ac.nz/~cristian)

Giuseppe Longo

Centre Cavallès (République des Savoires), CNRS,  
Collège de France & École Normale Supérieure Paris, France

Department of Integrative Physiology and Pathobiology  
Tufts University School of Medicine Boston, USA

<http://www.di.ens.fr/users/longo>

August 29, 2015

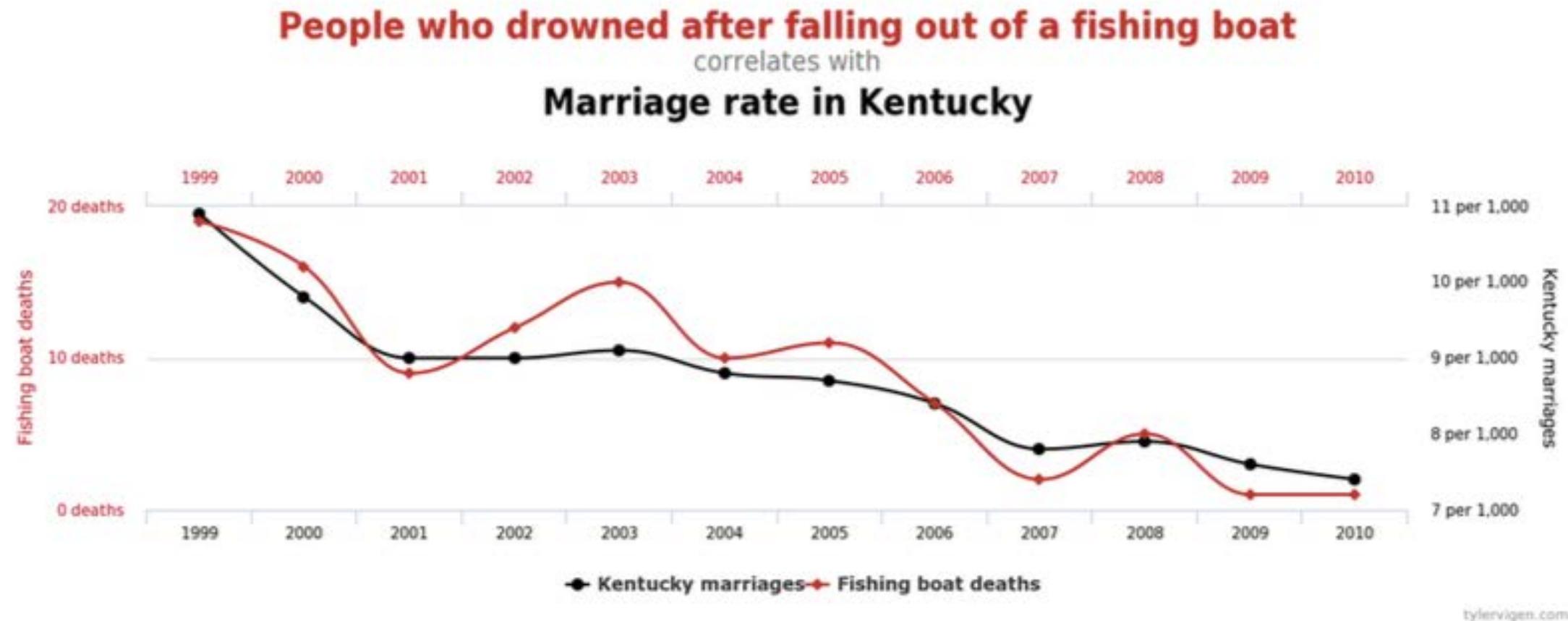
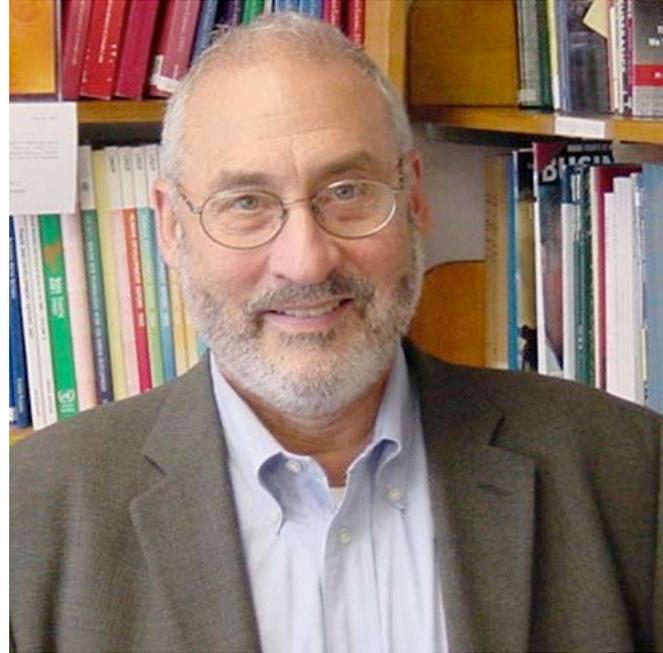


Figure 1: Spurious correlation with  $r = 0.952407$ .



Consider what the agreement would do to expand intellectual property rights for big pharmaceutical companies, as we learned from leaked versions of the negotiating text. **Economic research clearly shows the argument that such intellectual property rights promote research to be weak at best. In fact, there is evidence to the contrary:** When the Supreme Court invalidated Myriad’s patent on the BRCA gene, it led to a burst of innovation that resulted in better tests at lower costs. Indeed, provisions in the TPP would restrain open competition and raise prices for consumers in the US and around the world – anathema to free trade.

The TPP would manage trade in pharmaceuticals through a variety of seemingly arcane rule changes on issues such as “patent linkage,” “data exclusivity,” and “biologics.” The upshot is that **pharmaceutical companies would effectively be allowed to extend – sometimes almost indefinitely – their monopolies on patented medicines, keep cheaper generics off the market, and block “biosimilar” competitors from introducing new medicines for years.** That is how the TPP will manage trade for the pharmaceutical industry if the US gets its way.

Joseph Stiglitz & Adam Hersch, *The Transpacific Free-Trade Charade*  
Project Syndicate, Oct. 2, 2015

Sous la direction de  
Alain Supiot  
Mireille Delmas-Marty

Prendre  
**la responsabilité**  
au sérieux

puf

**Deisy Ventura, «Responsabilité et santé globale»,**  
*in Prendre la responsabilité au sérieux*, PUF, 2015, Ch. XI, pp. 201-220



**United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization**

*Organisation des Nations unies  
pour l'éducation, la science et la culture*



## Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

### Article premier

#### Buts et fonctions

1. L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples.



# Déclaration universelle des droits de l'homme

## Article 26

*Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.*

## Article 27

*Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.*

*Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.*



CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION  
DE LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Paris, le 20 octobre 2005

**PRÉAMBULE**

*Les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale.*



# **CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

Paris, le 20 octobre 2005

## **Article 2 - Principes directeurs**

- 1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**
- 2. Principe de souveraineté**
- 3. Principe de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures**
- 4. Principe de solidarité et de coopération internationales**
- 5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement**
- 6. Principe de développement durable**
- 7. Principe d'accès équitable**
- 7. Principe d'ouverture et d'équilibre**



# CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Paris, le 20 octobre 2005

## Article 2 - Principes directeurs

### 1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

*La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée ».*

### 3. Principe de l'égalité et du respect de toutes les cultures

*La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.*



La paix et la tranquillité publique ne peut se maintenir si chacun doit vivre selon le jugement particulier de sa pensée

Spinoza, *Traité théologico-politique*, Ch. XX

A) Règne de la loi et diversité des cultures  
à l'échelle nationale



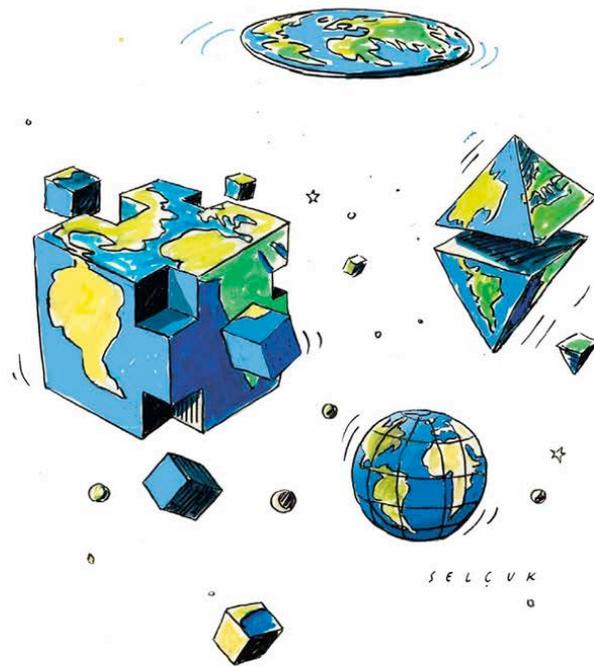
*So here, as a law of the organization of society under the exclusive dominion of the United States, it is provided that plural marriages shall not be allowed. Can a man excuse his practices to the contrary because of his religious belief? To permit this would be to make the professed doctrines of religious belief superior to the law of the land, and, in effect, to permit every citizen to become a law unto himself. Government could exist only in name under such circumstances.*

Selon la loi organisant la société placée sous l'empire exclusif des États-Unis, il n'est pas permis de contracter plusieurs mariages. Un homme peut-il excuser sa pratique contraire en raison de ses croyances religieuses? Le permettre reviendrait à placer les doctrines ou les croyances religieuses au-dessus de la loi du pays et à permettre à chaque citoyen de devenir à lui-même sa propre loi. Dans de telles conditions, l'État n'aurait plus d'existence que nominale

U.S. Supreme Court, *Reynolds v. United States*, 98 U.S. 145 [1878] 166-167.

Sous la direction de  
**Pierre Legendre**

# Tour du monde des concepts



Préface de Jean-Noël Robert  
Postface par Suresh Sharma

**FAYARD**  
POIDS ET MESURES  
DU MONDE

Osamu Nishitani, *Le Japonais*, pp. 289 sq.

# RÉVOLUTION MEIJI (1868)



## La Religion shinto 神道

La voie divine:  
de *tô* ou *dô* (la voie: 道) et *kami* (divinité 神)

**Constitution Meiji (1889), art. 1er :**  
*L'empire du Japon est gouverné par une  
dynastie d'empereurs qui règne et régnera  
sans interruption dans l'éternité.*



Jimmu, premier Empereur du Japon,  
descendant de la déesse du soleil *Amaterasu*

L'[Empereur Shōwa](#) (= Hiro-Hito, 1926-1989)  
revêtu de sa tenue de chef du culte

## Les religions shûkyô 宗教

de *shû* (autel domestique: 宗) et *kyô* (enseignement, doctrine 教)

*buk-kyô* (l'enseignement de Bouddha : bouddhisme), 仏教

*dô-kyô* (l'enseignement du Tao: taoïsme), 道教

*Kiristo-kyô* (L'enseignement du Christ: christianisme) キリスト教

*ju-kyô* (l'enseignement de Confucius : confucianisme), 儒教

**Constitution Meiji (1889), art. 28 :** *Tout sujet japonais jouira de la liberté de conscience, dans les limites compatibles tant avec ses devoirs de sujet qu'avec l'ordre et la paix publique.*



# Constitution du 4 octobre 1958

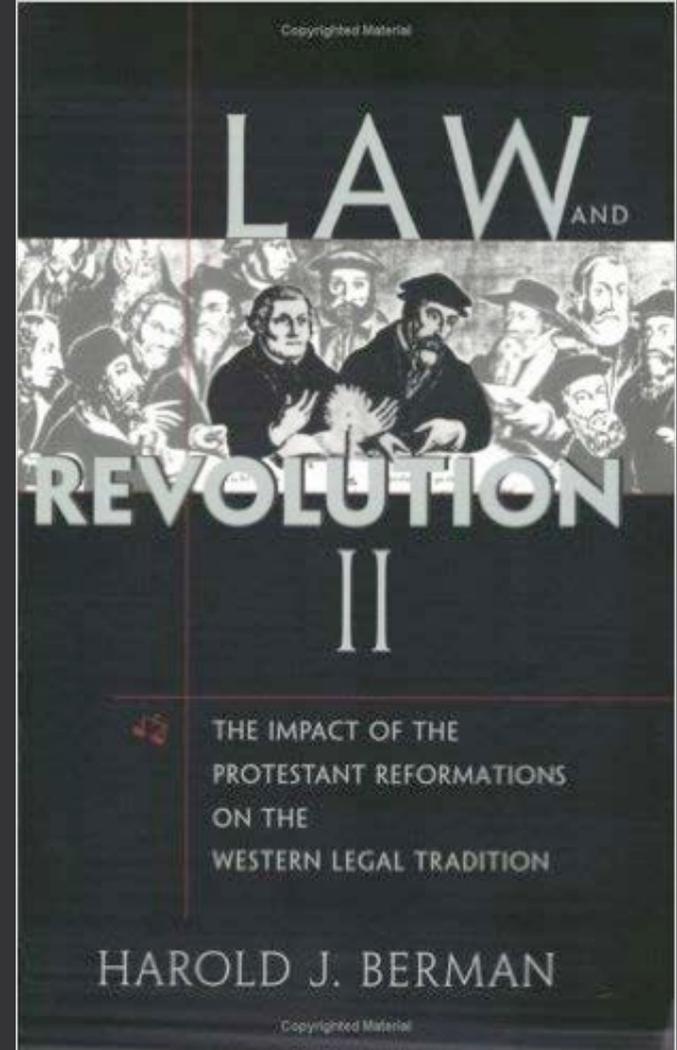
## Article 1

***La France est une République*** indivisible, ***laïque***, démocratique et sociale. ***Elle assure l'égalité devant la loi*** de tous les citoyens ***sans distinction*** d'origine, de race ou ***de religion***. ***Elle respecte toutes les croyances***. Son organisation est décentralisée.

# LAW and REVOLUTION

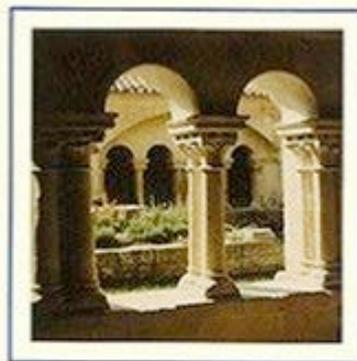
The Formation of the Western Legal Tradition

HAROLD J. BERMAN



## DROIT & REVOLUTION

Harold J. BERMAN



Librairie de l'Université  
d'Aix-en-Provence  
Editeur

Harold J. Berman  
1918-2007

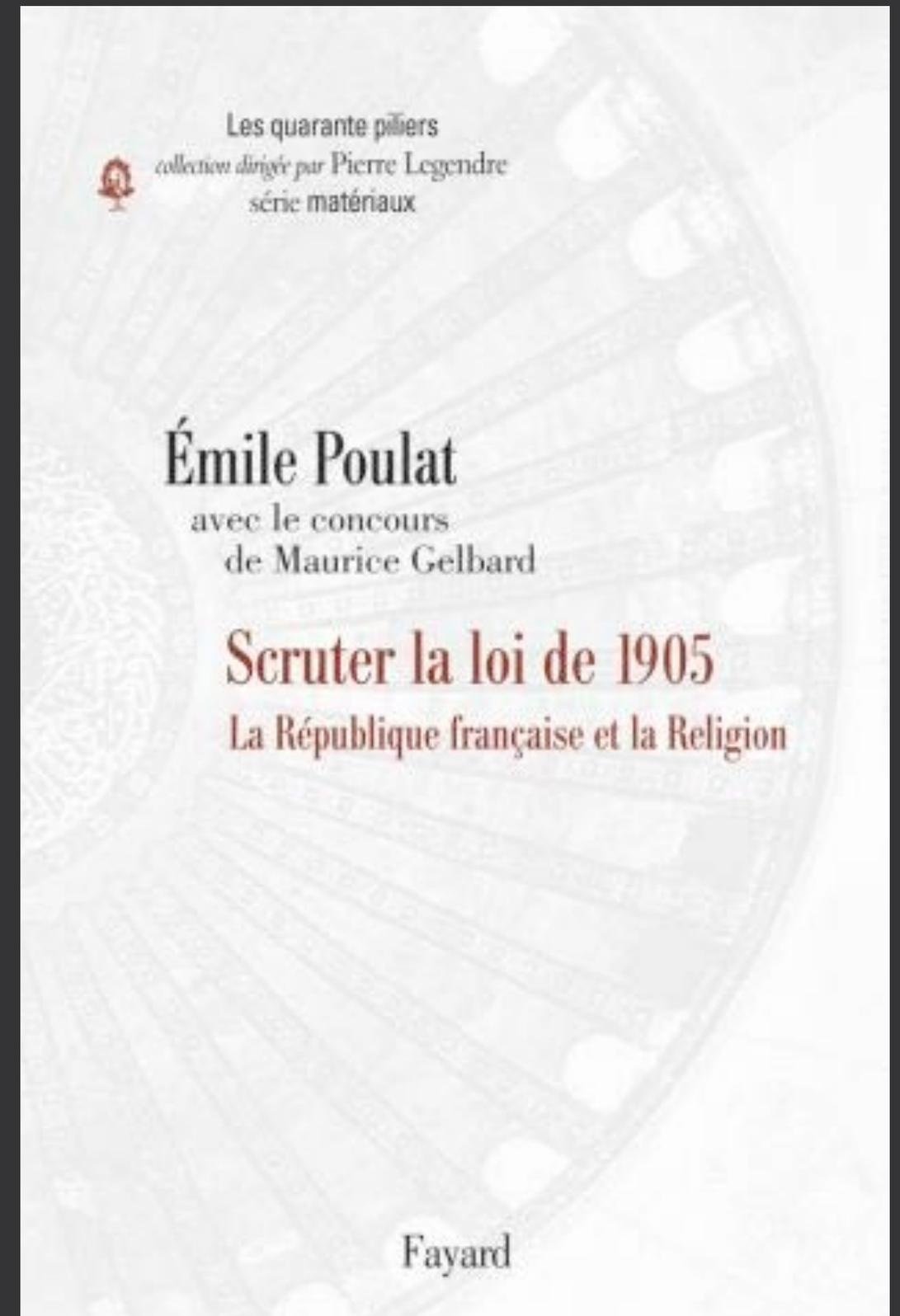
Les quarante piliers  
collection dirigée par Pierre Legendre  
série matériaux

Harold J. Berman

**Droit et Révolution**

L'impact des Réformes protestantes  
sur la tradition juridique occidentale

Fayard



# Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen 1789

## Article 10

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

## Loi

concernant la  
Séparation des Eglises et de l'Etat.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue

la loi dont la teneur suit :

Titre premier. — Principes.  
Article premier.

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

## ART. 2.

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.



## LA PULVÉRISATION DU DROIT EN DROITS SUBJECTIFS

*Le droit objectif est fait des règles, des institutions du droit ; la notion coïncide pratiquement avec celle de système juridique. Les droits subjectifs sont les prérogatives que le droit reconnaît aux individus, les aires d'action qu'il leur découpe (...)*

*Au commencement est le droit objectif : de lui découlent ensuite les droits subjectifs ; c'est le modèle classique. Dans une perspective opposée, on part des droits subjectifs ; le droit objectif se reconstruira ensuite comme un réseau de droits subjectifs. Une caractéristique du droit de notre époque aura été la tendance à subjectiver, à se résoudre en une averse de droits subjectifs.*



## Règlement intérieur :

*Le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel, ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby Loup, tant dans les locaux de la crèche, ses annexes ou en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche à l'extérieur*



*Attendu que (...) la clause du règlement intérieur, instaurant une restriction générale et imprécise, ne répondait pas aux exigences de l'article L. 1321-3 du code du travail et que le licenciement, prononcé pour un motif discriminatoire, était nul, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs visés à la lettre de licenciement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;*

Soc. 19 mars 2013, n°11-28845

Considérant qu'en ce sens, l'association Baby Loup peut être qualifiée d'entreprise de conviction en mesure d'exiger la neutralité de ses employés ; que sa volonté de l'obtenir résulte suffisamment en l'occurrence des dispositions tant de ses statuts que de son règlement intérieur (...) ;

Considérant que la formulation de cette obligation de neutralité dans le règlement intérieur, en particulier celle qui résulte de la modification de 2003, est suffisamment précise pour qu'elle soit entendue comme étant d'application limitée aux activités d'éveil et d'accompagnement des enfants à l'intérieur et à l'extérieur des locaux professionnels ; qu'elle n'a donc pas la portée d'une interdiction générale puisqu'elle exclut les activités sans contact avec les enfants, notamment celles destinées à l'insertion sociale et professionnelle des femmes du quartier qui se déroulent hors la présence des enfants confiés à la crèche ;

Considérant que les restrictions ainsi prévues sont, pour les raisons ci-dessus exposées, justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché au sens des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail ; qu'au vu de l'ensemble des considérations développées, elles ne portent pas atteinte aux libertés fondamentales, dont la liberté religieuse, et ne présentent pas un caractère discriminatoire au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail ;



*Attendu que (..) la cour d'appel (...) appréciant de manière concrète les conditions de fonctionnement d'une association de dimension réduite, employant seulement dix-huit salariés, qui étaient ou pouvaient être en relation directe avec les enfants et leurs parents, [a pu en déduire] que la restriction à la liberté de manifester sa religion édictée par le règlement intérieur ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché ;*

*Et attendu que sont erronés, mais surabondants, les motifs de l'arrêt qualifiant l'association Baby-Loup d'entreprise de conviction, dès lors que cette association avait pour objet, non de promouvoir et de défendre des convictions religieuses, politiques ou philosophiques, mais, aux termes de ses statuts, « de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'oeuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes (...) sans distinction d'opinion politique et confessionnelle » ;*

## Proposition de loi n°452

Approuvée par l'Assemblée Nationale et transmise au Sénat le 13 mai 2015

*II. - Les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans gérés par une personne morale de droit public ou par une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public sont soumis à une obligation de neutralité en matière religieuse.*

*« Les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans qui ne relèvent pas du premier alinéa du présent II peuvent apporter, dans les conditions prévues aux articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail, des restrictions, de caractère proportionné, à la liberté de leurs salariés de manifester leurs convictions religieuses. Ces restrictions figurent dans le règlement intérieur ou, à défaut, dans une note de service.*

**B) Universalité des droits de l'homme  
et diversité des cultures à l'échelle internationale**



# CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Paris, le 20 octobre 2005

## Article 4 – Définitions

*Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :*

### 1. Diversité culturelle

*« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des **formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression**. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.*

*La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.*

### 2. Contenu culturel

*« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.*

### 3. Expressions culturelles

*« Expressions culturelles » sont **les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel**.*



Destruction des lieux saints musulmans par les militants du groupe Ansar Edinne  
(Tombouctou - février 2012)

*Notre Dieu est la femme. Notre mission est de protester. Nos armes sont nos seins*



Sciage de la croix commémorative des victimes de la famine provoquée par Staline en Ukraine (1932-1933)  
Kiev - août 2012



GRANDE CHAMBRE

REFAH PARTISI c. TURQUIE

13 février 2003

123. La Cour partage l'analyse effectuée par la chambre quant à l'incompatibilité de la charia avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention :

*« 72. A l'instar de la Cour constitutionnelle, la Cour reconnaît que la charia, reflétant fidèlement les dogmes et les règles divines édictés par la religion, présente un caractère stable et invariable. Lui sont étrangers des principes tels que le pluralisme dans la participation politique ou l'évolution incessante des libertés publiques. (...) Il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses. (...) Selon la Cour, un parti politique dont l'action semble viser l'instauration de la charia dans un Etat partie à la Convention peut difficilement passer pour une association conforme à l'idéal démocratique sous-jacent à l'ensemble de la Convention.*

## **Déclaration universelle des droits de l'Homme**

### **Article 30**

*Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.*

## **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme**

### **Article 17: Interdiction de l'abus de droit**

*Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.*

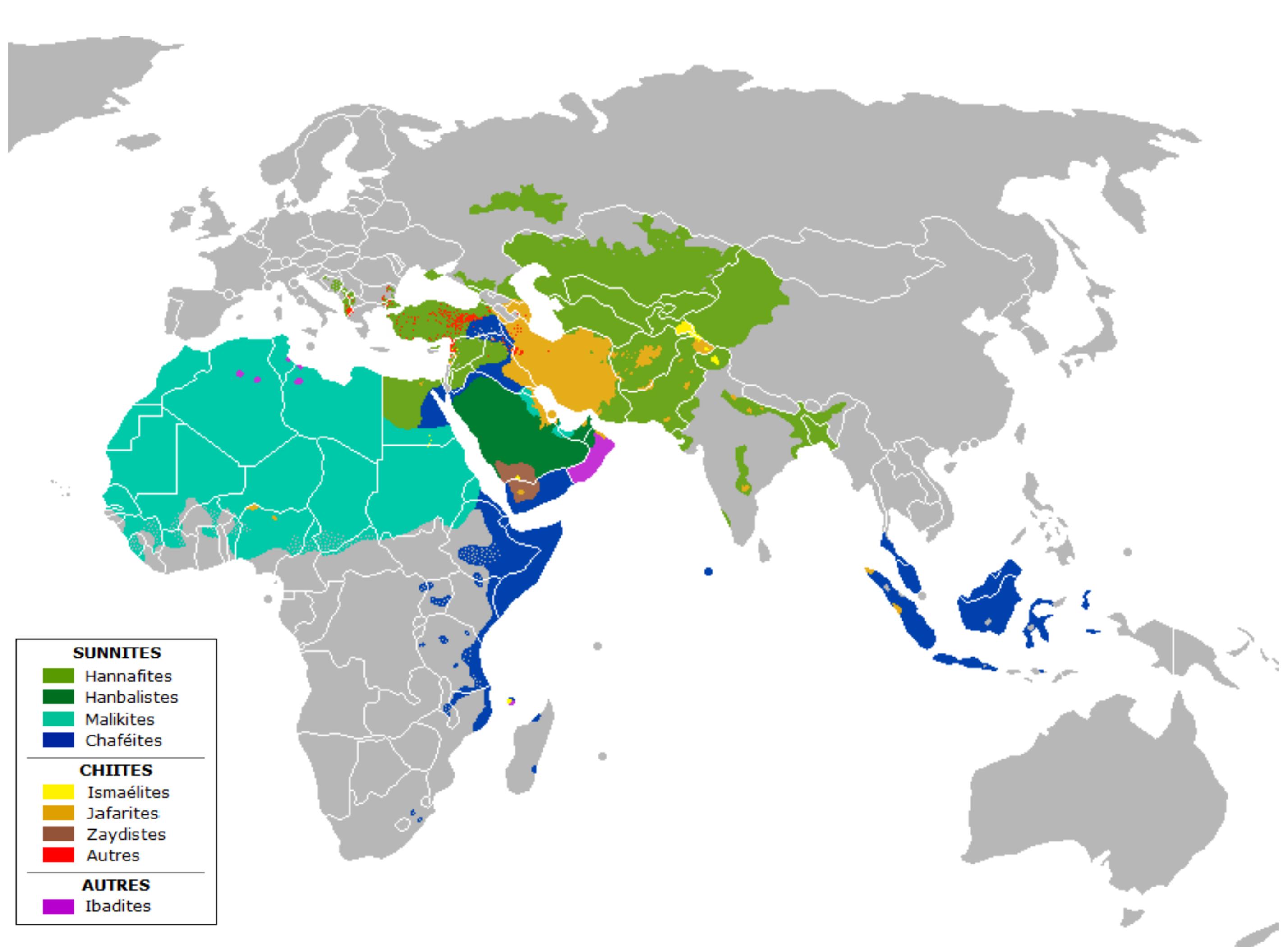
# L'INTERPRÉTATION DE LA CHARIA: LES QUATRES ÉCOLES (MADHHAB):

L'ÉCOLE HANNAFITE (fond. Abou Hanafa : 699-767): Turquie, Asie

L'ÉCOLE MALIKITE (fond. Mālik ibn Anas : 711-795): Afrique du Nord et de l'ouest

L'ÉCOLE SHAFI'ITE (fond. Ash-Shâfi' : 767-820): Egypte, Érythrée

L'ÉCOLE HANBALITE (fond. Ahmed bin Hanbal : 780-855): Arabie saoudite



**SUNNITES**

- Hannafites
- Hanbalistes
- Malikites
- Chaféites

**CHITTES**

- Ismaélites
- Jafarites
- Zaydistes
- Autres

**AUTRES**

- Ibadites



# CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Paris, le 20 octobre 2005

## Article 2 - Principes directeurs

### 2. Principe de souveraineté

*Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.*

### 5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

*La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.*



# CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Paris, le 20 octobre 2005

## **Article 20 – Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination**

*1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, **sans subordonner cette Convention aux autres traités,***

*(a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et*

*(b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, **les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.***

*2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.*



# CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES

## ARTICLE 2 - PRINCIPES DIRECTEURS

### 4. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales devraient **permettre à tous les pays**, particulièrement aux pays en développement, **de créer et renforcer** les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris **leurs industries culturelles**, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

### 6. Principe de développement durable

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. **La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.**

### 7. Principe d'accès équitable

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle.

### 8. Principe d'ouverture et d'équilibre

Quand **les États** adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils **devraient veiller à promouvoir**, de façon appropriée, **l'ouverture aux autres cultures du monde** et à s'assurer que ces mesures sont conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.



Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011  
concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

## *Article 15*

### *Exigences linguistiques*

- 1. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 3, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires apparaissent dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs des États membres où la denrée est commercialisée.*
- 2. Les États membres où la denrée alimentaire est commercialisée peuvent imposer sur leur territoire que les mentions figurent dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union.*

# Code de la consommation

## *Article R.112-8*

(Version en vigueur du 2 août 2002 au 13 décembre 2014)

*Toutes les mentions d'étiquetage prévues par le présent chapitre doivent être facilement compréhensibles, rédigées en langue française et sans autres abréviations que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales. Elles sont inscrites à un endroit apparent et de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles. Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images.*

*Les mentions d'étiquetage prévues par le présent chapitre peuvent figurer en outre dans une ou plusieurs autres langues.*



*§.28. Les articles 30 du traité et 14 de la directive 79/112 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, impose l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, **sans retenir la possibilité qu'une autre langue facilement comprise par les acheteurs soit utilisée** ou que l'information de l'acheteur soit assurée par d'autres mesures.*



COMMISSION EUROPÉENNE  
Communiqué de presse IP/02/1155 - Bruxelles, le 25 juillet 2002

### *France - emploi des langues dans l'étiquetage des denrées alimentaires*

*La Commission estime que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice précitée, le traité CE et la directive 2000/13/CE concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires s'opposent à ce qu'une réglementation nationale impose l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, sans retenir la possibilité qu'une autre langue facilement comprise par les acheteurs soit utilisée ou que l'information de l'acheteur soit assurée par d'autres mesures.*

*A titre d'exemple, la directive permettrait qu'un carton contenant des ailes de poulet, vendu dans un restaurant « fast food » en France, porte la mention du produit concerné dans une langue autre que le français, comme par exemple le terme « chicken wings », si une photo explicite de son contenu figure sur le carton.*

*Les autorités françaises ont reconnu l'incompatibilité de leur législation avec le droit communautaire et ont confirmé leur intention de réviser la législation contestée. Malgré cela, l'adaptation proposée n'a toujours pas été adoptée.*

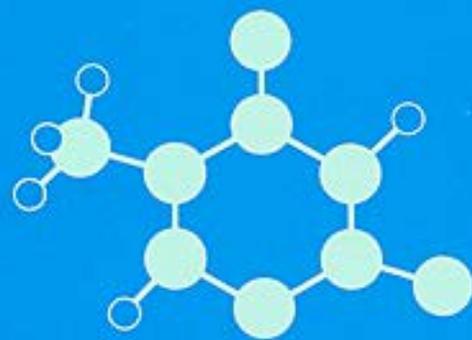
*Sciences d'aujourd'hui*

André Leroi-Gourhan

# Le geste et la parole

I

Technique  
et langage



*Bibliothèque Albin Michel  
Sciences*

*Sciences d'aujourd'hui*

André Leroi-Gourhan

# Le geste et la parole

II

La mémoire  
et les rythmes



*Bibliothèque Albin Michel  
Sciences*

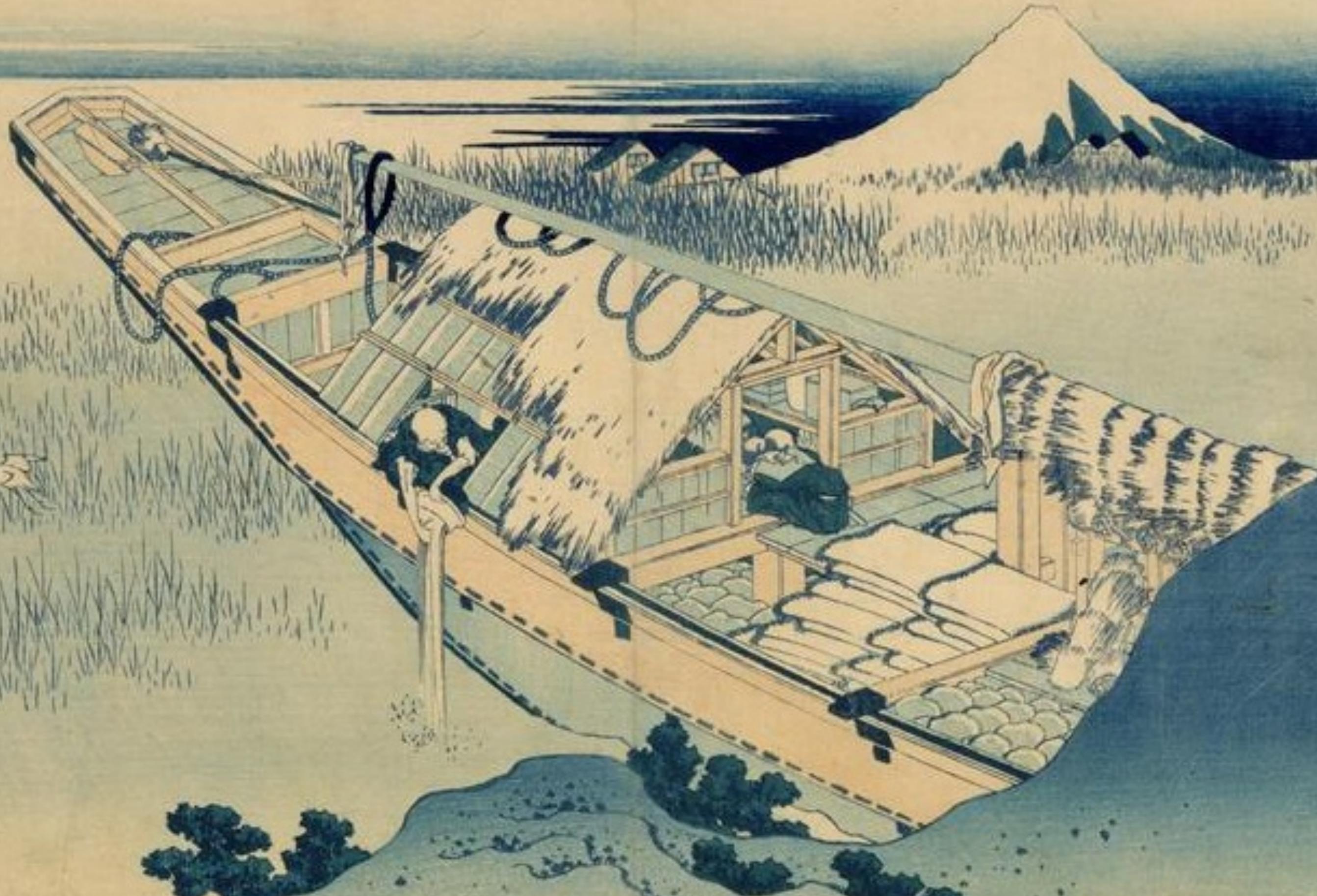




富士山  
葛飾



舟の内部



富嶽三十六景  
五百八十八寺  
大仏堂

大仏堂



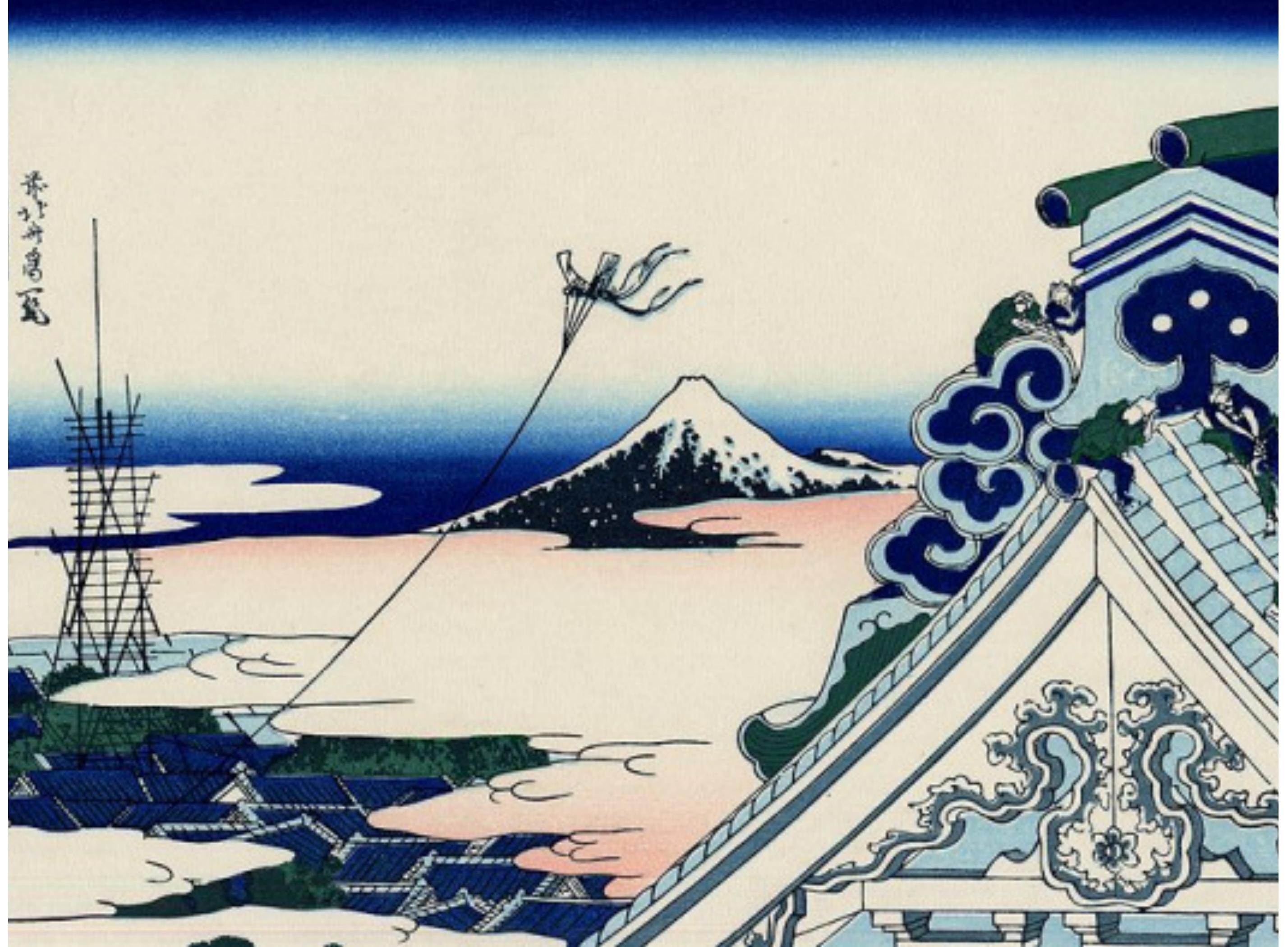
富嶽三十六景  
峰川  
雪ノ且

茶坊の雪



梅  
雪  
印

雪の山に  
風流の  
紙吹雪



富士山  
甲州

景  
山  
富  
士



茶臼舟爲一尾



富嶽三上景  
尾州  
不二見原

三舟取高下景



富嶽三十六景  
東海道紅尾  
田子の浦時局

赤尾の舟



富嶽三十六景 神奈川沖  
浪裏

舟江島一景





# DEUTSCH

Ich habe recht

Ich habe das Recht

# ENGLISH

I am right

I have the right

# FRANÇAIS

J'ai raison

J'ai le droit



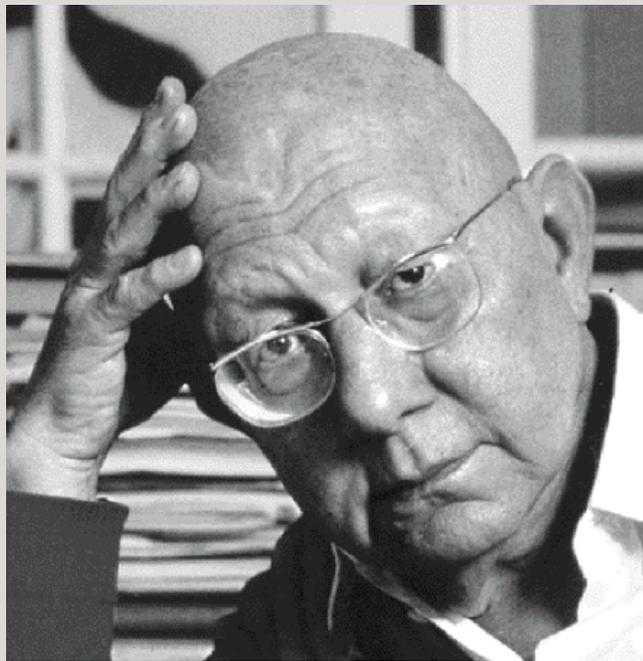
Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002  
établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne

## *Article 4 §4*

La consultation s'effectue (...) **en vue d'aboutir à un accord** sur les décisions relevant des pouvoirs de l'employeur visées au paragraphe 2, point c).

Consultation shall take place (...) **with a view to reaching an agreement** on decisions within the scope of the employer's powers referred to in paragraph 2(c).

Die Anhörung erfolgt **mit dem Ziel, eine Vereinbarung** über die in Absatz 2 Buchstabe c) genannten Entscheidungen, die unter die Leitungsbefugnis des Arbeitgebers fallen, **zu erreichen.**



Faire toujours de son mieux sans en attendre de profit matériel, cette attitude n'a pas sa place dans l'échafaudage imaginaire du capitalisme. D'où le vide moral actuel. Sur ce plan, le capitalisme vit en épuisant les réserves anthropologiques constituées pendant les millénaires précédents. De même qu'il vit en épuisant les réserves naturelles.

C. Castoriadis, « Réponse à Richard Rorty » [1991],  
in *Une société à la dérive. Entretiens et débats 1974-1997*, Paris, Seuil, 2005, p. 131

LES ORGANISATIONS RÉGIONALES

JUSTICE SOCIALE

ET CONFLITS DE JURISPRUDENCE

EN DROIT EUROPÉEN

LE CONSEIL DE L'EUROPE

# Le Conseil de l'Europe



## Protéger les droits de l'homme

- › Cour européenne des droits de l'homme
- › Exécution des arrêts de la Cour
- › Efficacité du système de la Convention des droits de l'homme (CEDH) aux niveaux national et européen
- › Développer le droit et la politique des droits de l'homme
- › HELP - Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit
- › CEDH - Mise en oeuvre nationale
- › Torture - Comité européen pour la prévention de la torture CPT
- › Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme
- › Comité consultatif international sur l'Ukraine
- › Plateforme pour la protection des journalistes

## Promouvoir les droits de l'homme

- › Commissaire aux droits de l'homme
- › Comité Européen pour la cohésion sociale, la dignité humaine et l'égalité
- › Egalité femmes hommes
- › Violence à l'égard des femmes et violence domestique
- › Traite des êtres humains - GRETA
- › Droits des personnes handicapées
- › Racisme et intolérance - ECRI
- › Droits des Roms
- › Droits des migrants
- › Minorités nationales
- › Langues régionales et minoritaires
- › Droits des enfants - Construire une Europe pour et avec les enfants
- › Droits des enfants - L'exploitation et les abus sexuels des enfants
- › Droits des enfants - Une justice adaptée
- › Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre - LGBT

## Garantir les droits sociaux

- › Charte sociale européenne
- › Code européen de la sécurité sociale
- › Santé publique
- › Bioéthique
- › Direction européenne de la qualité du médicament et soin de santé - EDQM / Pharmacopée européenne

COLLECTION DROIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME  
DIRIGÉE PAR FRÉDÉRIC SUDRE

Thèses

# La justiciabilité des droits sociaux

Étude de droit conventionnel européen

Carole Nivard

*Préface de Frédéric Sudre*

  
BRUYLANT

sous la direction de  
Diane ROMAN

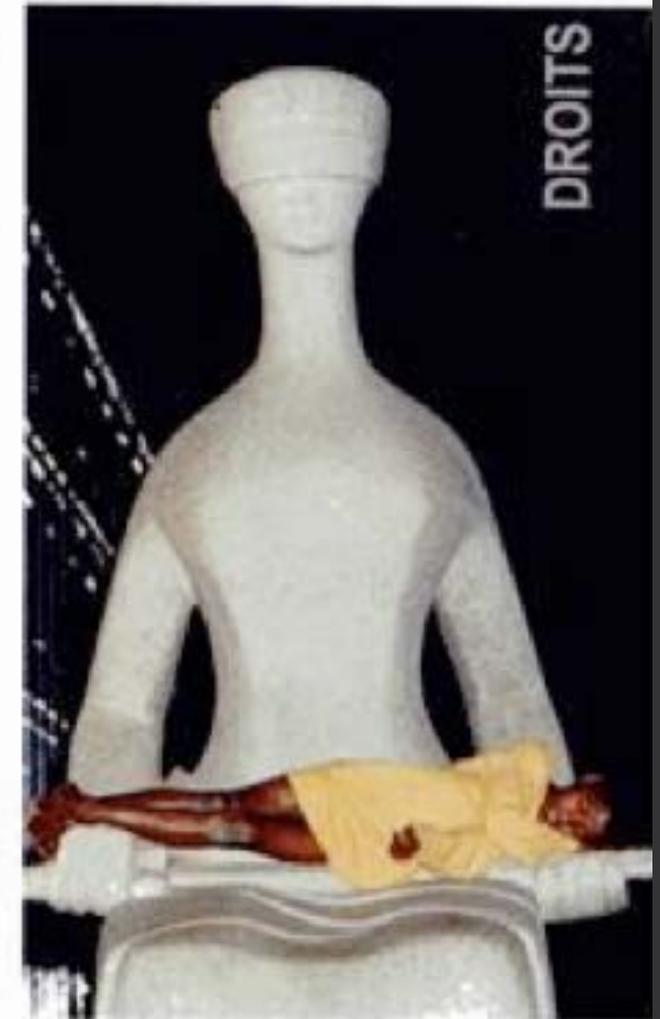
# La justiciabilité

## DES DROITS SOCIAUX: vecteurs et résistances

Préface de  
Mireille DELMAS MARTY

Actes du colloque  
tenu au Collège de France  
Paris, 25 et 26 mai 2011

EDITIONS A. PEDONE





## CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE (1961)

Les Parties reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants:

**1 Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris.**

**2 Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.**

**3 Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.**

**4 Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.**

**5 Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.**

**6 Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.**

**7 Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.**

**8 Les travailleuses, en cas de maternité, ont droit à une protection spéciale.**

**9 Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.**

**10 Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle.**

**11 Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.**

**12 Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.**

**13 Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.**

**14 Toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux qualifiés.**

**15 Toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.**

**16 La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement.**

**17 Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée.**

**18 Les ressortissants de l'une des Parties ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre Partie toute activité lucrative, sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous réserve des restrictions fondées sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.**

**19 Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie**



## CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE (1996)

Les Parties reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants:

- 20 Tous les travailleurs ont droit à **l'égalité de chances et de traitement** en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe.
- 21 Les travailleurs ont **droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise.**
- 22 Les travailleurs ont le droit de **prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise.**
- 23 Toute **personne âgée** a droit à une protection sociale.
- 24 Tous les travailleurs ont droit à une **protection en cas de licenciement.**
- 25 Tous les travailleurs ont droit à la **protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur.**
- 26 Tous les travailleurs ont **droit à la dignité** dans le travail.
- 27 Toutes **les personnes ayant des responsabilités familiales et occupant ou souhaitant occuper un emploi sont en droit de le faire** sans être soumises à des discriminations et autant que possible sans qu'il y ait conflit entre leur emploi et leurs responsabilités familiales.
- 28 **Les représentants des travailleurs dans l'entreprise ont droit à la protection** contre les actes susceptibles de leur porter préjudice et doivent avoir les facilités appropriées pour remplir leurs fonctions.
- 29 Tous les travailleurs ont le **droit d'être informés et consultés dans les procédures de licenciements collectifs.**
- 30 Toute personne a droit à la **protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.**
- 31 Toute personne a **droit au logement.**

COUR (CHAMBRE)

**Airey c. IRLANDE**

9 octobre 1979

26. La Cour n'ignore pas que le développement des droits économiques et sociaux dépend beaucoup de la situation des États et notamment de leurs finances. D'un autre côté, la Convention doit se lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui (arrêt Marckx précité, p. 19, par. 41), et à l'intérieur de son champ d'application elle tend à une protection réelle et concrète de l'individu . Or si elle énonce pour l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social. Avec la Commission, **la Cour n'estime donc pas devoir écarter telle ou telle interprétation pour le simple motif qu'à l'adopter on risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économiques et sociaux; nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention.**

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE K.A. ET A.D. c. BELGIQUE**

17 février 2005

13. La nature des pratiques (...) était connue, car ces pratiques avaient été enregistrées sur des cassettes vidéo qui avaient été saisies lors de l'instruction. On y voyait les prévenus utiliser des aiguilles et de la cire brûlante, frapper violemment la victime, introduire une barre creuse dans son anus en y versant de la bière pour la faire déféquer, la hisser suspendue aux seins puis par une corde entre les jambes, lui infliger des chocs électriques, des brûlures et des entailles, lui coudre les lèvres vulvaires et lui introduire, dans le vagin et l'anus, des vibrateurs, leur main, leur poing, des pinces et des poids.

14. Ainsi par exemple, certaines scènes enregistrées en vidéo montrent-elles la victime hurlant de douleur pendant que les prévenus continuaient de la hisser par les seins au moyen d'une poulie, la fouettent puis lui attachent encore des poids aux seins. Lors d'une autre scène, la victime se voit hisser par une corde et les prévenus lui attachent des pinces aux mamelons et aux lèvres vulvaires, pour ensuite lui administrer pendant plusieurs secondes des chocs électriques, suite à quoi la victime perd conscience et s'effondre. Une autre fois, la victime subit des marquages au fer rouge.

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE K.A. ET A.D. c. BELGIQUE**

17 février 2005

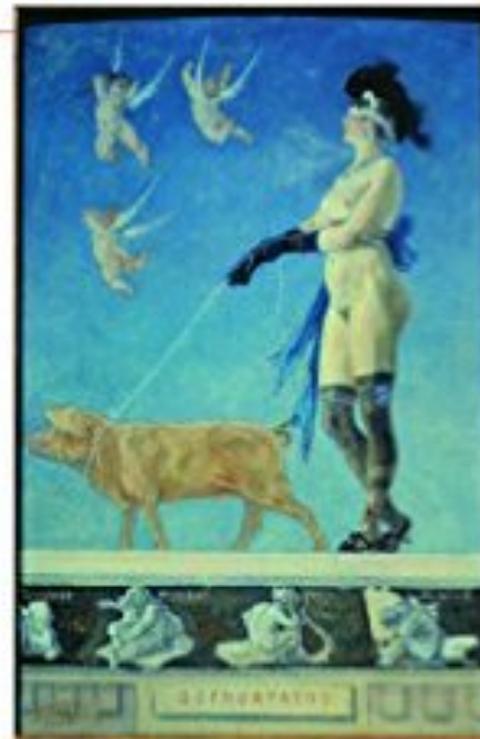
83. L'article 8 de la Convention protège **le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle qui reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8.** Ce droit implique le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur, en ce compris dans le domaine des relations sexuelles, qui est l'un des plus intimes de la sphère privée et est à ce titre protégé par cette disposition. **Le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle.**

Dany-Robert Dufour

# La Cité perverse

Libéralisme et pornographie

---



DENOËL

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE K.A. ET A.D. c. BELGIQUE**

17 février 2005

85. En l'espèce, en raison de la nature des faits incriminés, l'ingérence que constituent les condamnations prononcées n'apparaît pas disproportionnée. Si une personne peut revendiquer le droit d'exercer des pratiques sexuelles le plus librement possible, une limite qui doit trouver application est celle du respect de la volonté de la « victime » de ces pratiques, dont le propre droit au libre choix quant aux modalités d'exercice de sa sexualité doit aussi être garanti. Ceci implique que les pratiques se déroulent dans des conditions qui permettent un tel respect, ce qui ne fut pas le cas.

En effet, à la lumière notamment des éléments retenus par la cour d'appel, il apparaît que les engagements des requérants visant à intervenir et arrêter immédiatement les pratiques en cause lorsque la « victime » n'y consentait plus n'ont pas été respectés.



# Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

## Article 3

Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

GRANDE CHAMBRE

**AFFAIRE SA.S. c. FRANCE**

1er juillet 2014

122. La Cour peut admettre que la clôture qu'oppose aux autres le voile cachant le visage soit perçue par l'État défendeur comme **portant atteinte au droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie ensemble**. Cela étant, la flexibilité de la notion de « vivre ensemble » et le risque d'excès qui en découle commandent que la Cour procède à un examen attentif de la nécessité de la restriction contestée.

157. En conséquence, notamment au regard de l'ampleur de la marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur en l'espèce, la Cour conclut que **l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui »**.

# **Affectio societatis**

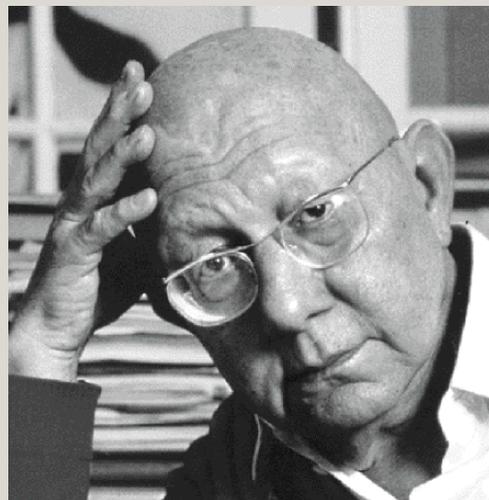
Digeste (XVII, 2, 31)

Pour qu'il existe une action *pro socio*, il faut qu'il y ait une société. Une chose, en effet, peut être commune sans société, notamment lorsqu'une communauté advient sans *affectio societatis* entre les parties, comme lorsqu'une chose est léguée à deux personnes, ou achetée par elles deux, ou si une donation ou une hérédité nous est transmise, ou si nous achetons séparément de ces personnes sans être associés.

## **Indivision**

Code civil, art. 815

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué



Dans l'Occident contemporain, l'« individu » libre, souverain, autarcique, substantiel, n'est guère plus (...) qu'une marionnette accomplissant spasmodiquement les gestes que lui impose le champ social historique : faire de l'argent, consommer et « jouir » (s'il y arrive...). Supposé libre de donner à sa vie le sens qu'il « veut », il ne lui « donne », dans l'écrasante majorité des cas, que le sens qui a cours, c'est-à-dire le non-sens de l'augmentation indéfinie de la consommation. Son « autonomie » redevient hétéronomie, son « authenticité » est le conformisme généralisé qui règne autour de nous (...)

Les sociétés (de capitalisme libéral) présentent au reste du monde une image-repoussoir, celle de sociétés où règne le vide total de significations. La seule valeur y est l'argent, la notoriété médiatique ou le pouvoir, au sens le plus vulgaire et le plus dérisoire du terme. Les communautés y sont détruites, la solidarité est réduite à des dispositions administratives. C'est face à ce vide de sens que les significations religieuses se maintiennent, ou même regagnent en puissance.

C. Castoriadis, « Le délabrement de l'Occident » [1991],  
in *La montée de l'insignifiance. Les carrefours du labyrinthe, t.4*, Paris, Seuil, 1996, pp. 71-72

**AFFAIRE PARTI COMMUNISTE UNIFIÉ DE TURQUIE ET AUTRES c. TURQUIE**

**(133/1996/752/951)**

30 janvier 1998

29. Aux termes de l'article 1, les Etats parties « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre I de la présente Convention ». Avec les articles 14, 2 à 13 et 63, cette disposition délimite le domaine de la Convention *ratione personae, materiae et loci*. Or elle **ne fait aucune distinction quant au type de normes ou de mesures en cause et ne soustrait aucune partie de la « juridiction » des Etats membres à l'empire de la Convention. C'est donc par l'ensemble de leur « juridiction » – laquelle, souvent, s'exerce d'abord à travers la Constitution – que lesdits Etats répondent de leur respect de la Convention.**



*Considérant que si l'article 55 de la Constitution dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie", la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle ; (...)*

Conseil d'Etat, Assemblée, 30 oct. 1998, n° 200286/287 , RFDA 1998, 1081, concl Maugüe

GRANDE CHAMBRE

**AFFAIRE DEMİR ET BAYKARA c. TURQUIE**

12 novembre 2008

68. La Cour s'est toujours référée au caractère « vivant » de la Convention à **interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et a tenu compte de l'évolution des normes de droit national et international** dans son interprétation des dispositions de la Convention

71. Parmi les règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les Parties figurent également des « **principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées** » (article 38 § 1 c) du Statut de la Cour internationale de justice).

85. **La Cour**, quand elle définit le sens des termes et des notions figurant dans le texte de la Convention, **peut et doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention**, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents et de **la pratique des Etats européens reflétant leurs valeurs communes**. Le consensus émergeant des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des Etats contractants peut constituer un élément pertinent lorsque la Cour interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques.

86. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire que l'Etat défendeur ait ratifié l'ensemble des instruments applicables dans le domaine précis dont relève l'affaire concernée. **Il suffit à la Cour que les instruments internationaux pertinents dénotent une évolution continue des normes et des principes appliqués dans le droit international ou dans le droit interne de la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe et attestent, sur un aspect précis, une communauté de vue dans les sociétés modernes**

GRANDE CHAMBRE

DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ

**Stec et autres c. ROYAUME-UNI**

6 juillet 2005

51. Dans un Etat démocratique moderne, beaucoup d'individus, pour tout ou partie de leur vie, ne peuvent assurer leur subsistance que grâce à des prestations de sécurité ou de prévoyance sociales. De nombreux ordres juridiques internes reconnaissent que ces individus ont besoin d'une certaine sécurité et prévoient donc le versement automatique de prestations, sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture des droits en cause. **Lorsque la législation interne reconnaît à un individu un droit à une prestation sociale, il est logique que l'on reflète l'importance de cet intérêt en jugeant l'article 1 du Protocole n° 1 applicable.**

*N.B. Article 1 du Protocole n° 1 de la Conv. EDH :*

*« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. »*

L'UNION EUROPÉENNE

TRAITÉ

Traité de  
droit social de l'Union européenne

Pierre Rodière

2<sup>e</sup> édition

# DROIT SOCIAL DE L'UNION EUROPÉENNE

DE DROIT  
SOCIAL  
DE L'UNION  
EUROPÉENNE

**LGDJ**

lextenso éditions

Sylvie Hennion  
Muriel Le Barbier-Le Bris  
Marion Del Sol

# Droit social européen et international

2<sup>e</sup> édition mise à jour

Thémis droit **puf**

Michel **Miné**

Christine **BOUDINEAU** | Anne **LE NOUVEL**  
Marie **MERCAT-BRUNS** | Dominique **ROUX-ROSSI**  
Bruno **SILHOL**

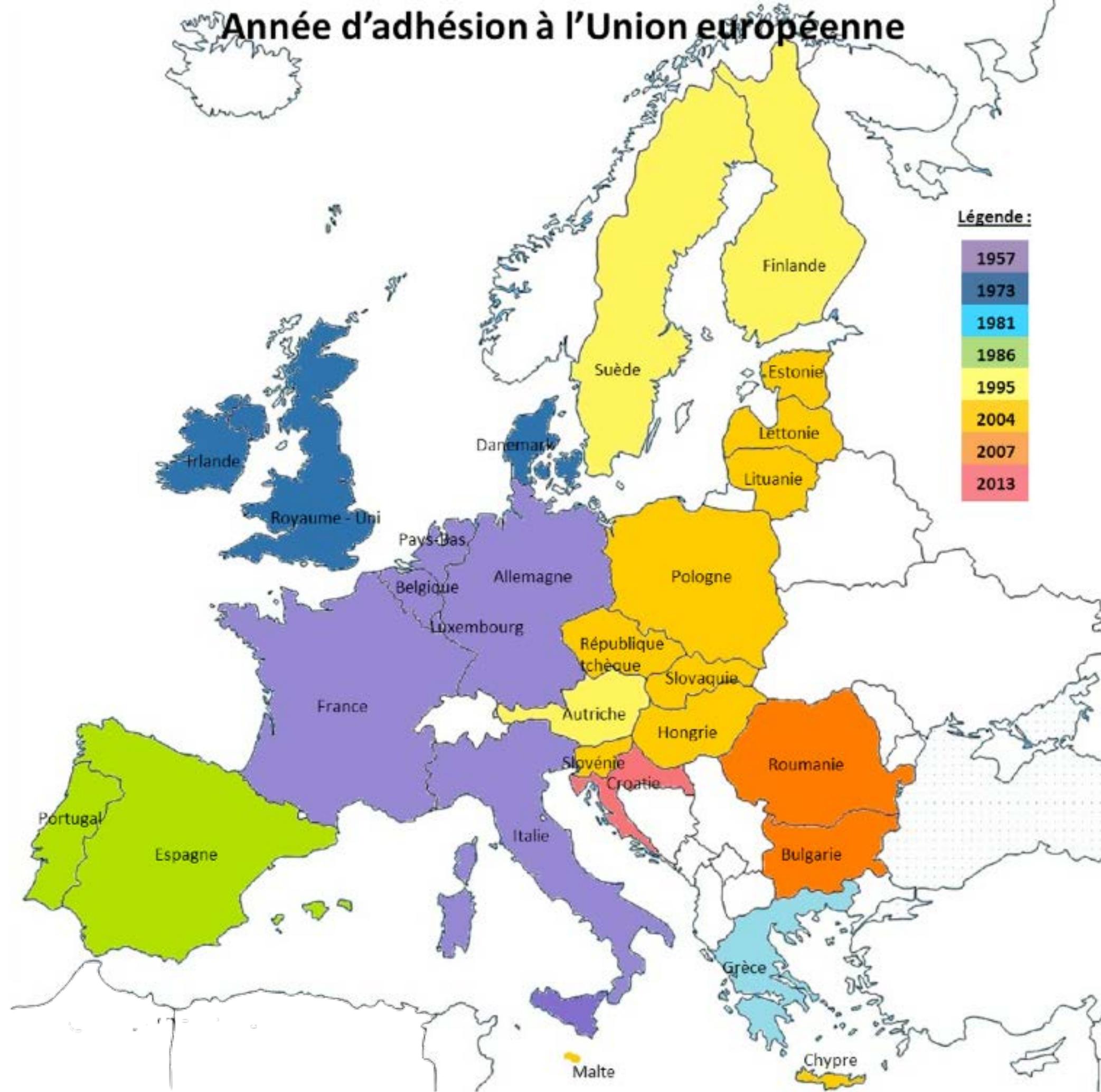
2<sup>e</sup> édition revue et augmentée

# LE DROIT SOCIAL INTERNATIONAL ET EUROPÉEN en pratique

**EYROLLES**

Références

# Année d'adhésion à l'Union européenne





*A la différence des traités internationaux ordinaires, le Traité de la Communauté économique européenne a institué **un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions.***

En effet, en instituant une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoir réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des États à la Communauté, **ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes;** (...)

Issu d'une source autonome, **le droit né du traité ne pourrait**, en raison de sa nature spécifique originale, **se voir judiciairement opposer un texte interne quel que soit**, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même.

CJCE 15 juillet 1964, *Costa c. ENEL*, aff. 6/64



# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

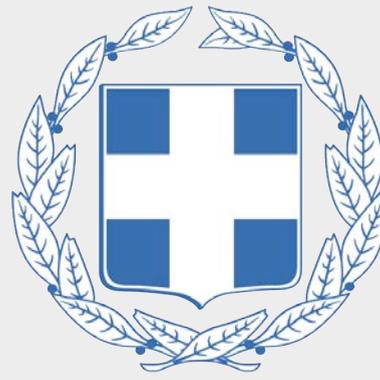
## **Article 55**

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.



L'invocation d'atteintes portées soit aux droits fondamentaux tels qu'ils sont formulés par la Constitution d'un Etat membre, soit aux principes d'une structure constitutionnelle nationale, ne saurait affecter la validité d'un acte de la Communauté ou son effet sur le territoire de cet Etat

**CJCE 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, aff. 11/70**



# CONSTITUTION DE LA GRÈCE

## Article 14 . §.9

La qualité de propriétaire, d'associé, d'actionnaire majeur ou de cadre dirigeant d'une entreprise de médias d'information est incompatible avec la qualité de propriétaire, d'associé, d'actionnaire majeur ou de cadre dirigeant d'une entreprise qui est chargée par l'État ou une personne morale du secteur public au sens large de l'exécution de marchés de travaux, de fournitures ou de services.

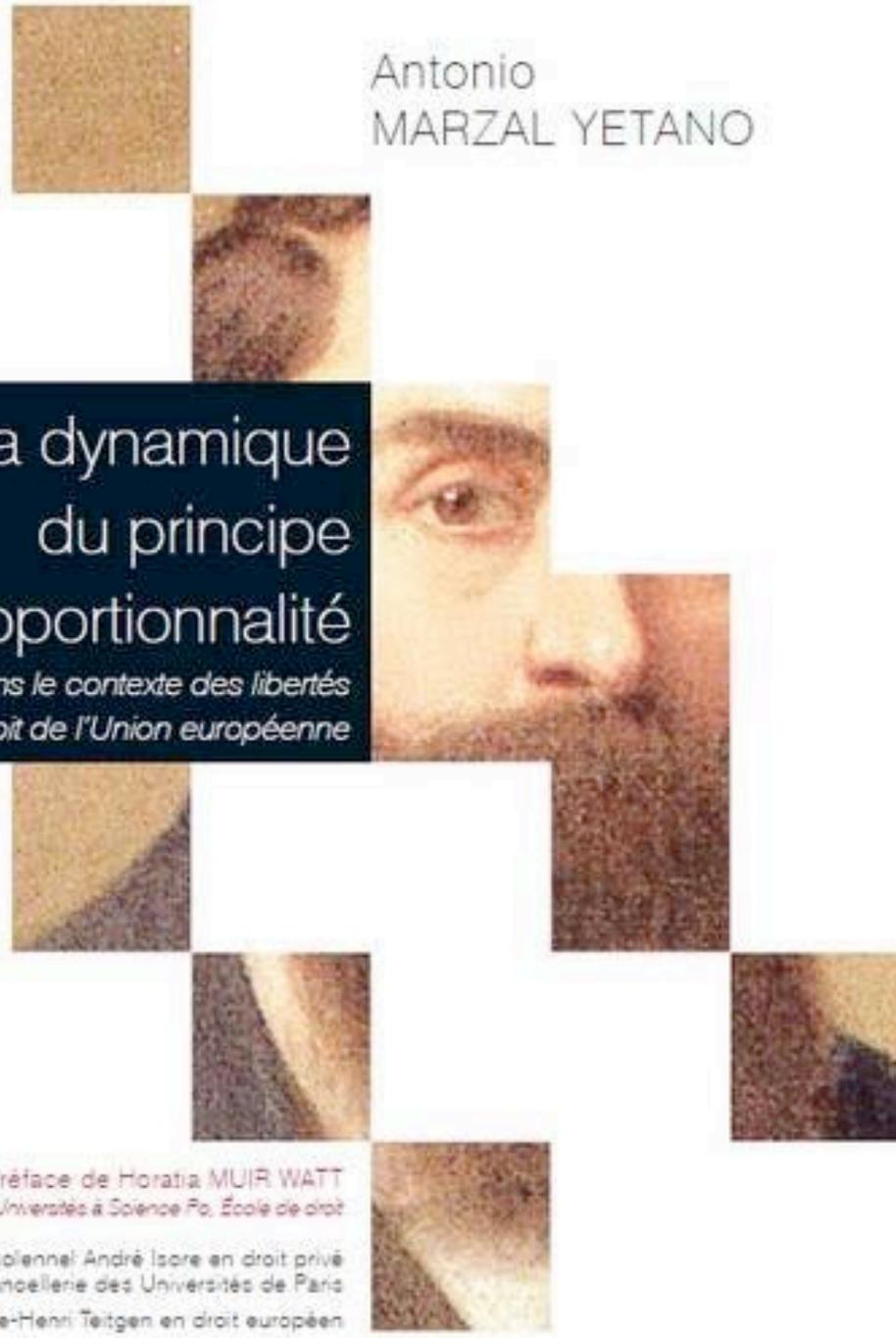


***47 Un État membre est en droit de prévoir, en sus des causes d'exclusion fondées sur des considérations objectives de qualité professionnelle, limitativement énumérées à l'article 24, premier alinéa, de la directive 93/37, des mesures d'exclusion destinées à assurer le respect des principes d'égalité de traitement de l'ensemble des soumissionnaires, ainsi que de transparence, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.***

48 Toutefois, conformément au principe de proportionnalité, qui constitue un principe général du droit communautaire, de telles mesures ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

63. Une telle disposition va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs allégués de transparence et d'égalité de traitement, en excluant une catégorie entière d'entrepreneurs de travaux publics sur la base de la présomption irréfragable selon laquelle la présence, parmi les soumissionnaires, d'un entrepreneur également impliqué dans le secteur des médias d'information est nécessairement de nature à altérer la concurrence au détriment des autres soumissionnaires.

CJCE 16 décembre 2008 *Michaniki*, aff. C-213-/07



Antonio  
MARZAL YETANO

La dynamique  
du principe  
de proportionnalité

*Essai dans le contexte des libertés  
de circulation du droit de l'Union européenne*

Préface de Horatia MUIR WATT  
*Professeur des Universités à Science Po, École de droit*

Prix solennel André Isore en droit privé  
de la Chancellerie des Universités de Paris  
Prix de thèse Pierre-Henri Teitgen en droit européen

Institut Universitaire Varenne  
Collection des Thèses



# Traité sur l'Union européenne et Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

## ANNEXES

### 17. Déclaration relative à la primauté

La Conférence rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres, dans les conditions définies par ladite jurisprudence.

En outre, la Conférence a décidé d'annexer au présent Acte final l'avis du Service juridique du Conseil sur la primauté tel qu'il figure au document 11197/07 (JUR 260):

«Avis du Service juridique du Conseil du 22 juin 2007

*Il découle de la jurisprudence de la Cour de justice que la primauté du droit communautaire est un principe fondamental dudit droit. Selon la Cour, ce principe est inhérent à la nature particulière de la Communauté européenne. À l'époque du premier arrêt de cette jurisprudence constante (arrêt du 15 juillet 1964 rendu dans l'affaire 6/64, Costa contre ENEL), la primauté n'était pas mentionnée dans le traité. Tel est toujours le cas actuellement. Le fait que le principe de primauté ne soit pas inscrit dans le futur traité ne*



**§. 331 (4) Avec la Déclaration n° 17 relative à la primauté et annexée au Traité de Lisbonne, la République fédérale d'Allemagne ne reconnaît pas une primauté absolue de la validité du droit de l'Union – ce qui soulèverait des objections du point de vue du droit constitutionnel –, mais confirme seulement la situation juridique actuelle dans son interprétation par la Cour constitutionnelle fédérale.**

**L'allégation (...) selon laquelle avec l'approbation au Traité de Lisbonne, la primauté « absolue », prévue par le traité constitutionnel qui a échoué, du droit adopté par les organes de l'Union sur le droit des Etats membres ferait désormais, sur le fond, partie du contenu du traité et que serait en définitive reconnue illicitement une primauté de validité comme celle dans un Etat fédéral, allant jusqu'à l'abrogation de dispositions contraires du droit constitutionnel des Etats membres, n'est pas pertinente.**

**Il en va de même pour la supposition selon laquelle, en raison des compétences nouvelles dans tous les domaines, le respect du principe d'attribution par l'Union européenne et les effets juridiques qui en découlent en Allemagne ne pourraient plus être contrôlés par la Cour constitutionnelle fédérale et qu'il ne serait plus possible de préserver la substance de l'identité constitutionnelle et de la protection allemande des droits fondamentaux.**



# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## Article 88-1

La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du [traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007](#).



Laurence Burgorgue-Larsen (dir.)

*L'identité constitutionnelle saisie par les juges en Europe*

Paris, Pedone, 2011, 169 p.

17. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences " ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle ;

18. Considérant qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence ; que, toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite ;

19. Considérant, en premier lieu, que la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ;

20. Considérant, en second lieu, que, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne ; qu'il ne saurait en conséquence déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ; qu'en tout état de cause, il revient aux autorités juridictionnelles nationales, le cas échéant, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel ;

**Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958  
portant loi organique sur le Conseil constitutionnel**

Article 23-2, 3°

(Créé par la [Loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 - art. 1](#))

*En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation*

# L'articulation des contrôles de constitutionnalité et de conventionalité

Cass. Décision du 16 avril 2010, (Melki et Abdeli)

Conseil constitutionnel, Décision 2010-605 DC du 12 mai 2010

Cons d'État, 14 mai 2010 Rujovic

CJUE 22 juin 2010, Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10

Cass., ass. plén., 29 juin 2010, Melki et Abdeli

D. SIMON, Les juges et la priorité de la question prioritaire de constitutionnalité : discordance provisoire ou cacophonie durable ?, *Revue critique de droit international privé*, 2011, p.1.

P.DEUMIER, QPC : la question fondamentale du pouvoir d'interprétation (à propos du caractère prioritaire), *Revue trimestrielle de droit civil* 2010, p.499.

P. CASSIA ET E. SAULNIER-CASSIA, Imbroglia autour de la question prioritaire de constitutionnalité, *Recueil Dalloz* 2010. 1234.

*16. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 ou de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux et européens de la France ; qu'ainsi, nonobstant la mention dans la Constitution du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, il ne lui revient pas de contrôler la compatibilité d'une loi avec les stipulations de ce traité*

*Conseil constitutionnel, 17 déc. 2010, n° 2010-79 QPC*



*Attendu que, dans l'hypothèse particulière où le juge est saisi d'une question portant à la fois sur la constitutionnalité et la conventionnalité d'une disposition législative, il lui appartient de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures provisoires ou conservatoires propres à assurer la protection juridictionnelle des droits conférés par l'ordre juridique européen ;*

*qu'en cas d'impossibilité de satisfaire à cette exigence, comme c'est le cas de la Cour de cassation, devant laquelle la procédure ne permet pas de recourir à de telles mesures, le juge doit se prononcer sur la conformité de la disposition critiquée au regard du droit de l'Union en laissant alors inappliquées les dispositions de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée prévoyant une priorité d'examen de la question de constitutionnalité ;*

Cour de cassation, Assemblée plénière, 29 juin 2010, n°10-40001



*3. En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne ; qu'en ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne*

*Conseil constitutionnel, Décision n° 2010-79 QPC du 17 décembre 2010*



*La France aurait tort de trahir la  
vérité pour reconnaître l'infailibilité  
de Rome, car elle imposerait à la  
postérité un joug insupportable*

*Leibniz Lettre à Madame de Brinon, Hanovre, 16 juillet 1691*

**Quis custodiet ipsos custodes ?  
(qui garde ces gardiens?)**

**La résistance des instances nationales et internationales à la remise en cause des droits sociaux par l'Union européenne**

Urheberrechtlich geschütztes Material

Michael Stolleis

# History of Social Law in Germany

 Springer

Urheberrechtlich geschütztes Material



L'effet naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre à intérêt de vendre ; et toutes les unions sont fondées sur les besoins mutuels.

Mais, si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que dans les pays où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, et de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

Montesquieu, *De l'esprit des lois* [1748], livre XX « Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions », chapitre 2 « De l'esprit du commerce »

# The New Old World



Perry Anderson

# PERRY ANDERSON Le Nouveau Vieux Monde

Sur  
le destin  
d'un auxiliaire  
de l'ordre américain



Traduit de l'anglais par Cécile Arnaud

AGONE ★ CONTRE-FEUX



# Traité de Rome

signé le 25 mars 1957

par la France  
la République Fédérale d'Allemagne,  
l'Italie,  
la Belgique,  
les Pays-Bas,  
le Luxembourg

*Art. 117 - Les États membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès.*

*Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché commun, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par le présent traité et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.*



# Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne

## TITRE X POLITIQUE SOCIALE Article 151 (ex-article 136 TCE)

*L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.*

*À cette fin, l'Union et les États membres mettent en œuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union.*

*Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par les traités et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.*



Berthil Ohlin (1899-1979)



Guy Mollet (1905-1975)



GOUVERNER  
L'EUROPE

---

*Fritz Scharpf*

PRESSES DE SCIENCES PO



***30. L'imposition, en vertu d'une réglementation nationale, d'une rémunération minimale aux sous-traitants d'un soumissionnaire établis dans un État membre autre que celui duquel relève le pouvoir adjudicateur et dans lequel les taux de salaire minimal sont inférieurs constitue une charge économique supplémentaire qui est susceptible de prohiber, de gêner ou de rendre moins attrayante l'exécution de leurs prestations dans l'État membre d'accueil. Dès lors, une mesure telle que celle en cause au principal est susceptible de constituer une restriction, au sens de l'article 56 TFUE***

31 Une telle mesure nationale peut en principe être justifiée par l'objectif de la protection des travailleurs (...)

33 En tout état de cause, la réglementation nationale en cause au principal, (...) apparaît disproportionnée.

34. En effet, **cette réglementation**, en imposant, dans une telle situation, un salaire minimal fixe qui correspond à celui requis pour assurer une rémunération convenable aux travailleurs de l'État membre du pouvoir adjudicateur (...) **priverait, dès lors, les sous-traitants établis dans ce dernier État membre de retirer un avantage concurrentiel des différences existant entre les taux de salaires respectifs**, va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer que l'objectif de la protection des travailleurs soit atteint.

CJUE 18 septembre 2014, *Bundesdruckerei*, aff. C 549/13, §.34.

Pour la Cour, la question est toujours de vérifier si une entrave aux libertés peut être dérogatoirement consentie. On part de la liberté économique consacrée par le droit de l'Union pour autoriser, si vraiment nécessaire, une exception ou une dérogation

P. Rodière, *Actualité des solidarités sociales en droit européen*, in *La solidarité. Enquête sur un principe juridique*, Odile Jacob, 2015, pp. 333-334.



# Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

## Article 130

*Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par les traités et les statuts du SEBC et de la BCE, ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la Banque centrale européenne ou des banques centrales*



**BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

**EUROSYSTEME**

## **Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne**

### *Article 127*

**1. L'objectif principal du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé «SEBC», est de maintenir la stabilité des prix.** Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à l'article 3 du traité sur l'Union européenne.



## **Federal Reserve Act**

### *Section 2A. Monetary policy objectives*

The Board of Governors of the Federal Reserve System and the Federal Open Market Committee shall maintain long run growth of the monetary and credit aggregates commensurate with the economy's long run potential to increase production, **so as to promote effectively the goals of maximum employment, stable prices, and moderate long-term interest rates.**



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

**122. Le fait de faciliter la circulation des services par-delà les frontières et de promouvoir la faculté pour un employeur ou une entreprise de fournir des services sur le territoire d'autres Etats – qui sont d'importants et précieux facteurs de liberté économique dans le cadre de la législation de l'Union européenne – ne peuvent donc être traités, du point de vue du système de valeurs, des principes et des droits fondamentaux consacrés par la Charte, comme ayant a priori une valeur plus grande que les droits essentiels des travailleurs, en ce compris le droit de recourir à l'action collective pour réclamer que leurs droits et intérêts économiques et sociaux soient davantage et mieux protégés. De plus, aucune restriction à l'exercice de ce droit ne doit empêcher les syndicats de mener des actions collectives pour améliorer les conditions d'emploi des travailleurs, notamment leur rémunération, et ce quelle que soit leur nationalité.**



*Dieu se rit des prières qu'on lui fait pour détourner les malheurs publics, quand on ne s'oppose pas à ce qui se fait pour les attirer. Que dis-je ? quand on l'approuve et qu'on y souscrit, quoique ce soit avec répugnance*

*Bossuet, Histoire des variations des églises protestantes, [1688] Livre IV, Paris, Garnier, t. 1, 1921, p. 163-164.*

# LES ÉCONOMISTES AYANT ANNONCÉ LA CRISE DE 2008

Jean-Luc Gréau

*L'économie malade de la finance* (Gallimard, 1998)

*L'avenir du capitalisme* (Gallimard, 2005)

François Morin *Le nouveau mur de l'argent. Essai sur la finance globalisée* (Seuil, 2006).

Paul Jorion, *L'implosion. La crise du capitalisme américain* (La Découverte, 2007)



**WSJ:** *Which do you think are the most important structural reforms?*

**Draghi:** In Europe first is the product and services markets reform. And the second is the labour market reform which takes different shapes in different countries. In some of them one has to make labour markets more flexible and also fairer than they are today. (...)

**WSJ:** *Do you think Europe will become less of the social model that has defined it?*

**Draghi:** The European social model has already gone.

**WSJ:** *Quelles sont selon vous les réformes structurelles les plus importantes?*

**Draghi:** En Europe, la première est la réforme des marchés des produits et services. Et la seconde la réforme des marchés du travail, qui doit prendre des formes différentes selon les pays. Dans certains d'entre eux, on doit les rendre plus flexibles et plus justes qu'ils ne le sont aujourd'hui.

**WSJ:** *Pensez vous que l'Europe ne se définira plus autant pas son modèle social?*

**Draghi:** Le modèle social européen a déjà disparu...



*The truth is this. We are in **a global race** today. And that means an hour of reckoning for countries like ours. **Sink or swim. Do or decline.** (...)*

*These are difficult times. We're being tested. **How will we come through it ? Again, it's not complicated. Hard work***

*La vérité est que nous sommes aujourd'hui engagés dans une **course globale**. Et pour des pays comme le nôtre, cela sonne l'heure des comptes. **Couler ou nager. Agir ou décliner** (...)*

*Ce sont des temps difficiles. Nous sommes testés. **Comment en sortir gagnants ? Ce n'est pas compliqué. Travailler dur.***



Euro Summit

**Bruxelles, le 12 juillet 2015**

---

Objet: Déclaration du sommet de la zone euro  
Bruxelles, le 12 juillet 2015

---

**De sérieux doutes planent sur le caractère soutenable de la dette grecque. Cela est dû au relâchement des politiques au cours des douze derniers mois, qui a entraîné la dégradation récente de l'environnement macroéconomique et financier du pays.** Le sommet de la zone euro rappelle que les États membres de la zone euro ont, tout au long de ces dernières années, adopté une série impressionnante de mesures pour soutenir la viabilité de la dette de la Grèce, qui ont allégé le service de la dette de la Grèce et sensiblement réduit les coûts.



Euro Summit

**Bruxelles, le 12 juillet 2015**

---

Objet: Déclaration du sommet de la zone euro  
Bruxelles, le 12 juillet 2015

---

**Le gouvernement grec doit s'engager formellement** à renforcer ses propositions dans un certain nombre de domaines recensés par les institutions, en les accompagnant d'un **calendrier suffisamment précis pour ce qui est de la législation** et de la mise en œuvre, y compris des critères de référence structurels, des échéances et des critères de référence quantitatifs, afin de donner une idée claire de l'orientation des politiques à moyen terme. Il doit notamment, en accord avec les institutions:

- mener d'ambitieuses **réformes des retraites** et définir des politiques visant à compenser pleinement l'incidence budgétaire de l'arrêt de la cour constitutionnelle relatif à la réforme des pensions de 2012 et mettre en œuvre la clause de déficit zéro ou des mesures alternatives mutuellement acceptables d'ici octobre 2015;
- adopter des réformes plus ambitieuses du marché des produits assorties d'un calendrier précis de mise en œuvre de toutes les recommandations du volume I du manuel de l'OCDE pour l'évaluation de la concurrence, y compris dans les domaines suivants: **ouverture des magasins le dimanche, périodes de soldes, propriété des pharmacies, lait et boulangeries, à l'exception des produits pharmaceutiques vendus sans ordonnance** qui feront l'objet d'une mise en œuvre à un stade ultérieur,

# LA RÉSISTANCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES

## PORTUGAL :

Décisions n°353/2012 du 3 juillet 2012 ; n°187/2013 du 5 avril 2013 ; n°474/2013 ; n°862/13 du 19 décembre 2013 ; n°574/2014 du 14 août 2014  
(consultables en portugais sur le site de la Cour : [www.tribunalconstitucional.pt](http://www.tribunalconstitucional.pt).)

Voir A. Monteiro, « Le droit du travail au centre de la crise : un arrêt de la Cour constitutionnelle portugaise », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité socialz.*, 2015/1, p. 48 ; A.M. Guerra Martins, « The Portuguese Constitutional Court as Guardian of Social Rights in Times of Crisis », à paraître in *European Journal of Human Rights*, 2016

## ITALIE :

Décisions n° 70/2015 du 10 mars 2015 et n° 178/2015 du 23 juin 2015.  
(consultables en italien sur le site de la Cour : [www.cortecostituzionale.it](http://www.cortecostituzionale.it))

Voir D. Garofalo, « La perequazione delle pensioni: dalla Corte costituzionale n. 70 del 2015 al D.L. n. 65 del 2015 », *Lavoro nella giurisprudenza* 7/2015, p. 680.



**§. 258** *La Loi fondamentale ne défend pas uniquement les fonctions sociales de l'Etat allemand contre un empiètement par des institutions supranationales, mais elle veut également lier la puissance publique européenne à la responsabilité sociale, lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui ont été transférées.*

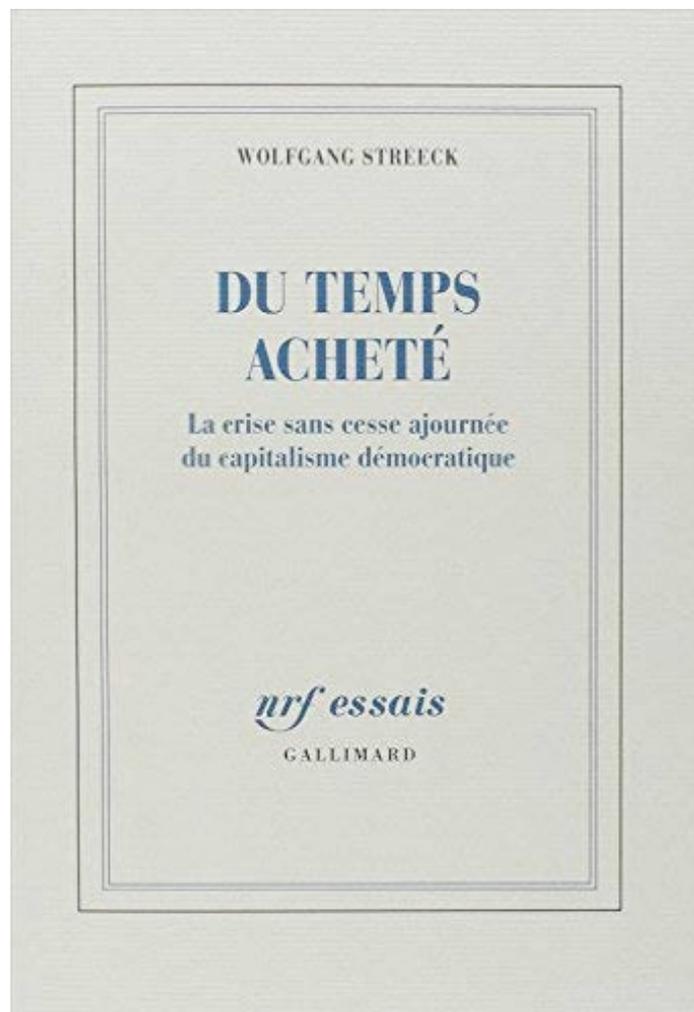
**§.288** *Le principe de l'égalité des Etats conserve son lien avec des droits de décision en principe égaux pour chaque nation, lorsqu'il s'agit de la composition personnelle du Conseil européen, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice de l'Union européenne. Même si le Parlement européen était élu selon des règles strictement conformes au principe d'égalité, cette structure constituerait un obstacle sérieux lorsqu'il s'agit de réaliser sur les plans personnel et matériel une volonté majoritaire parlementaire représentative. Par exemple, **même après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la composition de la Cour de justice de l'Union européenne restera gouvernée par le principe « un Etat, un juge »**, sous l'influence déterminante des Etats et sans considération du chiffre de population de ces derniers.*

**§.289** *Le déficit subsistant – par rapport aux exigences démocratiques dans un Etat – de la puissance publique européenne ne peut être compensé, ni, par conséquent, justifié par d'autres dispositions du Traité de Lisbonne.*

# LE DÉBAT ALLEMAND SUR LA DÉMOCRATIE EN EUROPE

## **Dieter Grimm:**

- « *Les insuffisances de la démocratie européenne* », Entretien avec Olivier Baud *Esprit*, juillet 2015, pp. 83-94.
- « *L'Europe par le droit : jusqu'où ? Les limites de la dépolitisation* », *Le débat*, nov-décembre 2015, n° 187, pp. 99-113.



## **Wolfgang Streeck:**

*Gekaufte Zeit. Die vertagte Krise des demokratischen Kapitalismus* [2012],

trad. fr. *Du temps acheté. La crise sans cesse ajournée du capitalisme démocratique*, Gallimard, 2014, 378 p.



# Traité sur l'Union Européenne

## Article 6

2. *L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.*



# Traité sur l'Union Européenne

## PROTOCOLE N°8

*Art. 1er -L'accord relatif à l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée «Convention européenne»), prévue à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, doit refléter la nécessité de préserver les caractéristiques spécifiques de l'Union et du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne:*

- a) les modalités particulières de l'éventuelle participation de l'Union aux instances de contrôle de la Convention européenne;*
- b) les mécanismes nécessaires pour garantir que les recours formés par des États non membres et les recours individuels soient dirigés correctement contre les États membres et/ou l'Union, selon le cas.*

*Article 2 - L'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> doit garantir que l'adhésion de l'Union n'affecte ni les compétences de l'Union ni les attributions de ses institutions. Il doit garantir qu'aucune de ses dispositions n'affecte la situation particulière des États membres à l'égard de la Convention européenne, et notamment de ses protocoles, des mesures prises par les États membres par dérogation à la Convention européenne, conformément à son article 15, et des réserves à la Convention européenne formulées par les États membres conformément à son article 57.*

*Article 3 - Aucune disposition de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> ne doit affecter l'article 344 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

*(N.B Art. 344 TFUE : «Les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du traité à la Cour de justice de l'Union européenne.»)*



***210. (...) l'article 344 TFUE vise (...) à préserver le caractère exclusif des modalités de règlement de ces litiges à l'intérieur de l'Union, et notamment de la compétence juridictionnelle de la Cour à cet égard et s'oppose ainsi à tout contrôle externe antérieur ou postérieur.***

212. Par conséquent, **le fait que les États membres ou l'Union ont la possibilité d'introduire une requête devant la Cour EDH** est susceptible en soi de porter atteinte à la finalité de l'article 344 TFUE et **va, par ailleurs, à l'encontre de la nature même du droit de l'Union, qui exige**, comme il a été rappelé au point 193 du présent avis, **que les relations entre les États membres soient régies par ce droit, à l'exclusion, si telle est l'exigence de celui-ci, de tout autre droit.**

CJUE (Assemblée plénière), Avis 2/13 du 18 décembre 2014



***237. Dans ce contexte, la nécessité d'impliquer préalablement la Cour, dans une affaire dont est saisie la Cour EDH et dans laquelle le droit de l'Union est en cause, répond à l'exigence de préserver les compétences de l'Union et les attributions de ses institutions, notamment de la Cour, comme il est exigé par l'article 2 du protocole n° 8 UE.***

238. Ainsi, à cette fin, il est nécessaire, en premier lieu, que la question de savoir si la Cour s'est déjà prononcée sur la même question de droit que celle faisant l'objet de la procédure devant la Cour EDH ne soit résolue que par l'institution compétente de l'Union, dont la décision devrait lier la Cour EDH.

239. En effet, permettre à la Cour EDH de statuer sur une telle question reviendrait à lui attribuer la compétence pour interpréter la jurisprudence de la Cour.

CJUE (Assemblée plénière), Avis 2/13 du 18 décembre 2014



*158. La circonstance que **l'Union est dotée d'un ordre juridique d'un genre nouveau**, ayant une nature qui lui est spécifique, **un cadre constitutionnel** et des principes fondateurs qui lui sont propres, une structure institutionnelle particulièrement élaborée ainsi qu'un ensemble complet de règles juridiques qui en assurent le fonctionnement, entraîne des conséquences en ce qui concerne la procédure et les conditions d'une adhésion à la CEDH.*

163. Il incombe à la Cour (...), de contrôler que les modalités juridiques selon lesquelles l'adhésion de l'Union à la CEDH est envisagée soient en conformité avec les prescriptions indiquées et, de manière plus générale, **avec la charte constitutionnelle de base de l'Union que sont les traités.**

CJUE (Assemblée plénière), Avis 2/13 du 18 décembre 2014



168. *Une telle construction juridique repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE. Cette prémisse implique et justifie l'existence de **la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre.***

170. *L'autonomie dont jouit le droit de l'Union par rapport aux droits des États membres ainsi que par rapport au droit international impose que **l'interprétation de ces droits fondamentaux soit assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de l'Union***

192. *Ainsi, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, **les États membres peuvent être tenus, en vertu de ce même droit, de présumer le respect des droits fondamentaux par les autres États membres, de sorte qu'il ne leur est pas possible** non seulement d'exiger d'un autre État membre un niveau de protection national des droits fondamentaux plus élevé que celui assuré par le droit de l'Union, mais également, sauf dans des cas exceptionnels, **de vérifier si cet autre État membre a effectivement respecté, dans un cas concret, les droits fondamentaux garantis par l'Union.***

193. ***les États membres, en raison de leur appartenance à l'Union, ont accepté que les relations entre eux, en ce qui concerne les matières faisant l'objet du transfert de compétences des États membres à l'Union, soient régies par le droit de l'Union à l'exclusion, si telle est l'exigence de celui-ci, de tout autre droit.***

CONCLUSION



COLLÈGE  
DE FRANCE  
— 1530 —

## **M. Mark FREEDLAND**

*Professeur à l'Université d'Oxford*

invité par l'Assemblée des Professeurs, sur la proposition du professeur Alain SUPIOT, titulaire de la chaire «État social et mondialisation : analyse juridique des solidarités», donnera une conférence

sur le sujet suivant :

### **LE CONTRAT DE TRAVAIL ET LES PARADOXES DE LA PRÉCARITÉ**

Cette conférence aura lieu au Collège de France (11, place Marcelin-Berthelot, Paris 5<sup>e</sup>) le mercredi 9 mars 2016, à 17 h, salle 2.

*L'Administrateur du Collège de France*

*Alain Prochiantz*

# La responsabilité solidaire

Séminaire sous la forme de 4 demi-journées de 9H15 à 12H30  
Amphithéâtre Marguerite de Navarre.

Faute d'une juste distribution des responsabilités entre ceux qui exercent une activité et ceux qui la contrôlent, les réseaux d'allégeance sont une source d'irresponsabilité en matière sociale, environnementale et financière. La responsabilité solidaire permet de remédier à ce risque, en obligeant ceux qui ont le pouvoir économique à répondre des conséquences de leurs décisions. Au-delà de la définition précise que le code civil donne de l'obligation solidaire ou *in solidum*, on assiste en droit contemporain à l'essor d'autres formes de solidarités entre débiteurs, généralement moins avantageuses pour la victime. Cet essor de la solidarité peut être rapproché de celui de techniques différentes qui, notamment dans le domaine financier, permettent à des opérateurs économiques de se décharger sur d'autres des risques engendrés par leur activité. Le séminaire aura pour objet d'explorer ces différentes facettes de la distribution des responsabilités face aux risques sociaux, financiers et environnementaux, en combinant une approche disciplinaire et des études de cas.

## 08 Mars

- La responsabilité solidaire des Etats / organisations internationales en droit international - Une institution négligée.  
**Samantha BESSON, Professeur à l'Université de Fribourg, Chaire de droit international public et de droit européen**
- Le contrat : entre liberté et solidarité.  
**Mustapha MEKKI, Professeur à l'Université Paris 13**

## 15 Mars

- La responsabilité dans les sociétés et les groupes : incidence de la personnalité morale et de l'organisation sociétaire.  
**Bruno DONDERO, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne**
- L'éclatement comptable de l'entreprise : constat et remèdes.  
**Samuel JUBE, Directeur de l'Institut d'Études Avancées de Nantes**

## 22 Mars

- La notion de *Chaebol* et la responsabilité solidaire en droit coréen du travail.  
**Jeseong PARK, Directeur de recherche à l'Institut Coréen du Travail**
- De la solidarité à la vigilance en droit du travail : A propos de la responsabilité dans les réseaux et groupes de sociétés.  
**Elsa PESKINE, Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense**

## 29 Mars

- Le risque de système.  
**Antoine GAUDEMET, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas**
- La responsabilité solidaire en droit international, européen et comparé de l'environnement.  
**Jorge E. VIÑUALES, Harold Samuel Professor of Law and Environmental Policy, University of Cambridge**